

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPOSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 7^e SEANCE

Séance du Jeudi 25 Octobre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2083).
2. — Congo (p. 2084).
3. — Dépôt de rapports (p. 2084).
4. — Dépôt de questions orales avec débat. (p. 2084).
5. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 2084).
6. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 2084).
7. — Commission de la production industrielle. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 2084).
8. — Déchéance d'un sénateur. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 2084).
Discussion générale: MM. Le Basser, rapporteur; René Laniel.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
9. — Election des membres de l'Assemblée nationale. — Rejet d'une proposition de loi (p. 2085).
Discussion générale: M. Marilhac, rapporteur de la commission du suffrage universel.
Sur le passage à la discussion des articles: Mme Renée Dervaux. — Rejet, au scrutin public.
Rejet de la proposition de loi.
10. — Réarmement atomique de l'Allemagne. — Discussion d'une question orale avec débat. (p. 2087).
Discussion générale: M. Michel Yver.
Présidence de M. Abel-Durand.
MM. Berlioz, Léo Hamon, Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
11. — Ajournement de la discussion d'une question orale avec débat (p. 2094).

12. — Protection des sites et monuments dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 2094).
Discussion générale: MM. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer; Quenum-Possy-Berry, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 50 et de l'ensemble du projet de loi.
13. — Organisation de l'art indigène au Cameroun et dans les autres territoires d'outre-mer. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 2098).
Discussion générale: M. Arouna N'Joya, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
Modification de l'intitulé.
14. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2099).
15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2100).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 23 octobre a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Aguesse demande un congé.
Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. François Valentin un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 56-3 du 5 janvier 1956, n° 56-5 du 5 janvier 1956, n° 56-39 du 19 janvier 1956, n° 56-205 du 25 février 1956 tendant à suspendre la perception de certains droits de douane d'importation (n° 636, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 36 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaston Charlet un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interpréter les lois n° 51-671, 51-673, 51-674 du 24 mai 1951 et n° 52-861 du 21 juillet 1952 sur les accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave (n° 682, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 37 et distribué.

J'ai reçu de M. de Montalembert un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, en vue de présenter les candidatures, pour les trois sièges du comité constitutionnel, à la ratification du Conseil de la République (application de l'article 91 de la Constitution, des articles 1^{er} et 2 de la résolution du 28 janvier 1947 et de l'article 10 du règlement).

Le rapport sera imprimé sous le n° 38 et distribué.

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — « M. Philippe d'Argenlieu rappelle à M. le président du conseil que le refus de la cession des usines de Vœlklingen à la famille Roechling a fait l'objet d'un engagement pris par le gouvernement français devant le Parlement, et lui demande, dans ces conditions, comment il peut envisager sans autorisation préalable du Parlement la rétrocession de ces usines à ladite famille. »

II. — « M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures de sécurité qu'il compte prendre par suite du développement considérable des accidents d'autos. »

III. — « M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il n'estime pas nécessaire de faire connaître publiquement, au vu des documents saisis sur les cinq chefs rebelles arrêtés ou de leurs interrogatoires, les complaisances ou complaisances étrangères, et même françaises, dit-on, dont auraient bénéficié les organisations rebelles et terroristes d'Algérie. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 5 —

PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée le 23 octobre 1956, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de trois mois le délai constitutionnel dont dispose le Conseil de la République pour examiner, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles ».

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été saisi par M. Dassaud et les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale de la proposition de résolution suivante :

« En application de l'article 20, huitième alinéa de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de trente jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers ».

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(La résolution est adoptée.)

— 7 —

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE**Demande de pouvoirs d'enquête.**

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Bousch, président de la commission de la production industrielle, me fait connaître qu'au cours de sa séance du 18 octobre 1956 la commission de la production industrielle a décidé de demander au Conseil de la République de lui octroyer les pouvoirs d'enquête sur l'exploitation des houillères du bassin de Lorraine.

Le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande, conformément à l'article 30 du règlement.

— 8 —

DECHEANCE D'UN SENATEUR**Adoption d'une proposition de résolution.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une communication de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, faisant connaître qu'un membre du Conseil de la République a été déclaré en état de faillite. (N° 531 et 692, session de 1955-1956.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Le Basser, rapporteur. Mes chers collègues, le rapport que la commission m'avait chargé de présenter a été imprimé et distribué. Je pense que vous en avez tous pris connaissance et que vous n'en ignorez ni les tenants ni l'aboutissant.

Je dois cependant ajouter que la commission, mue par un sentiment dont vous approuverez le principe humanitaire, a demandé à M. Laniel de démissionner, auquel cas certains intérêts matériels auraient pu être sauvegardés. M. René Laniel a refusé et, en conséquence, je suis chargé de défendre devant vous les conclusions du rapport de la commission.

Celle-ci se déclare incompétente sur le fond car elle n'a pas à en juger. La conclusion qu'elle vous propose paraît extrêmement saine. Je vous demande, en son nom, de bien vouloir l'adopter.

M. René Laniel. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Laniel.

M. René Laniel. Je vous ai dit, mes chers collègues, combien avait été inopportune l'intervention du ministre de la justice du fait même qu'elle était tardive ou prématurée, si elle devait jamais être faite, car j'ai pleine confiance en cette juridiction suprême qu'est la Cour de cassation.

Eugène Pierre, spécialiste en droit parlementaire, affirmait qu'en toute circonstance il était nécessaire, lorsqu'un parlementaire formait un pouvoi en cassation, d'attendre la décision de cette instance. Cela n'a pas été sans attirer l'attention du Sénat. On a donc pris l'autre forme, car il était nécessaire de donner à tout prix satisfaction à nos féodaux !

Le ministre de l'intérieur est donc directement intervenu auprès du préfet et du maire de ma commune pour me faire radier de la liste des électeurs ; le conseil municipal s'est réuni

spécialement à cette fin. J'ai fait opposition, comme je fais opposition à tout ce qui résulte de la faillite car celle-ci est un véritable déni de justice. Si j'avais eu, à un moment quelconque, le moindre sentiment d'avoir failli à l'honneur, mais mesdames, messieurs, il y a longtemps que j'aurais démissionné ! Or, j'ai le sentiment de ne pas avoir failli. A l'heure où je vous parle, aucune signification ne m'a été faite du dernier jugement de justice de paix en suite de ma dernière opposition. Ce qui n'est pas signifié, vous le savez, est nul et ne peut donc être invoqué aujourd'hui.

Si l'on consulte notre règlement, on lit que « sera déchu de sa qualité de membre du Conseil de la République celui qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation ». Or, l'état de faillite n'est pas une condamnation. Celui-ci a un sens précis, aussi bien dans le langage juridique que dans le langage commun. Quand nous parlons d'un condamné, nous n'envisageons nullement quiconque a connu un insuccès à la suite d'un procès civil, mais uniquement celui qui a subi la rigueur répressive des tribunaux. Le condamné, c'est celui qui a encouru une peine prévue par le code pénal : amende, prison, travaux forcés. C'est celui qui a été jugé coupable par un tribunal répressif : tribunal correctionnel, cour d'assises ou tribunal militaire.

Reportez-vous au *Traité de droit politique électoral et parlementaire* d'Eugène Pierre et à son supplément. Son auteur est, je crois, à l'abri de tout soupçon de partialité et l'autorité qui s'en dégage est telle qu'il est consulté chaque fois qu'une difficulté réelle de droit parlementaire est à résoudre.

Or, Eugène Pierre, sur le problème qui nous préoccupe, recherchant la portée de l'article 8 du décret du 2 février 1952, repris par l'article 22 de la loi de 1950, écrit (*Traité*, n° 317, page 291) :

« Les cas de déchéance sont de droit étroit et ne peuvent s'étendre en présence d'un membre qui aurait été compromis dans une affaire entamant l'honneur, mais échappant à la rigueur des lois pénales. La Chambre n'aurait qu'un moyen, c'est d'obtenir la démission volontaire. » Eugène Pierre déclare donc que quand les faits échappent à la rigueur du droit pénal, quand un parlementaire n'a encouru aucune condamnation des tribunaux répressifs, une assemblée ne peut déclarer l'un de ses membres déchu de son mandat, la déchéance supposant toujours une condamnation pénale.

Enfin, si l'on peut réussir — ce n'est pas encore fait, puisque je n'ai pas eu signification du jugement — si l'on peut réussir, dis-je, à me rayer de la liste des électeurs, il vous serait ensuite impossible de me rendre ce mandat si j'obtenais une décision favorable de la Cour de cassation.

Or, j'ai tout lieu de penser, d'après ce que m'ont dit mes avocats, que cette décision sera favorable. En effet, je suis moi-même des instances pénales qui peuvent entraîner des gens en cour d'assises pour faux bilan. Or, cette présentation de faux bilan est un fait certain ; il n'y a pas de doute !

Si vous prenez à mon égard une décision définitive, dans quelle situation allez-vous vous trouver le jour où je serai relevé de la faillite personnelle ? Mon mandat m'a été confié par mes électeurs ; si vous me l'enleviez aujourd'hui, ce serait en fait sur la seule demande des banques, après un jugement du tribunal de commerce, rendu par le directeur d'une banque internationale, la banque Lazare. En appel, l'avocat général Lindon, qui n'est pas un homme spécialement tendre, puisqu'il a requis quelquefois des peines un peu sévères, a dit textuellement : « C'est avec tristesse que je maintiens la demande de faillite. »

Mon mandat m'a été confié par mes électeurs et c'est sur la demande des banques que j'ai été mis en faillite. Mes actionnaires ont toujours voté pour moi et m'ont renouvelé leur confiance à une grosse majorité pour le concordat que je leur avais proposé. Les banques ont elles-mêmes admis qu'il n'y avait rien de répressif dans mon activité puisqu'elles m'ont proposé de conserver le poste d'administrateur dans une affaire que l'on a finalement confiée à un condamné de Nuremberg. Je n'aurais pas été mis en faillite à la condition que je veuille bien vendre aux Allemands.

On a invoqué le droit, mais il m'est pénible de dire que le droit n'a pas toujours été respecté ni même la loi républicaine ; que la justice à sens unique ce n'est plus la justice. La procédure doit être au service des seules causes justes. Si votre règlement a voulu qu'un sénateur ne puisse être déchu sans un vote de l'Assemblée, c'est que vous avez toute liberté de vous prononcer et que vous avez entendu déclarer qu'un homme politique ne doit pas être victime de manœuvres politiques. C'est bien mon cas : je ne veux pas me soumettre, on veut me démettre !

On m'a dit et répété au moins une cinquantaine de fois : « Si vous ne bougez pas et si vous n'intervenez pas, on vous laissera tranquille ; mais si vous avez l'audace de défendre les intérêts de toutes les classes de la société » — avec une indépendance qui, vous le savez, est totale, car j'ai sacrifié ma fortune à cette indépendance — « alors vous n'aurez plus le droit de rester sénateur. C'est nous qui en déciderons ainsi ! » Non ! Mesdames, messieurs, c'est vous qui décidez.

Enfin, il y a l'intérêt national qui vous permet de juger. Vous savez que j'ai donné des preuves de l'amour que j'éprouve pour mon pays. C'est à vous de juger si je peux encore lui être utile dans la situation très grave que nous connaissons en ce moment.

La seule chose qui me soit reprochée est la faillite sur laquelle je vous ai éclairés. Si vous ne vouliez pas émettre un vote qui me serait favorable et qui me permettrait de travailler heureusement pour mon pays, je vous demanderais au moins de nommer une commission d'enquête qui permit de vérifier si mes propos sont vrais ou faux, si ces déclarations sont la vérité, ainsi que je vous l'affirme sur l'honneur.

Enfin, mes pairs, j'ai confiance en votre justice. J'ai essayé de vous éclairer, car si vous connaissiez l'affaire comme je la connais, je suis sûr que je vous aurais tous avec moi. Cela, je vous en donne ma parole d'honneur. J'ai confiance en votre justice. C'est pourquoi je vous demande de voter au scrutin public. Je crois que c'est de droit, lorsqu'il s'agit d'une affaire personnelle, puisque, aussi bien, telle est la procédure en matière de validation ou d'invalidation.

Je demande donc un scrutin public et, comme j'ai confiance en votre justice, mais aussi en votre courage, ayant tout fait pour vous éclairer, je vous demande, mesdames, messieurs, de ne pas vous abstenir. Comme tout humain, j'ai mes défauts et, si je réfléchis à mon passé, le seul reproche que je puisse me faire c'est de m'être quelquefois un peu emporté. Je me suis fait ainsi des ennemis mais, en dehors de cela, j'ai essayé de faire du bien à tous au fur et à mesure que cela m'était possible. Maintenant, je vous fais confiance.

M. le président. La commission conclut à l'adoption d'une proposition de résolution.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique.

(Le Conseil de la République décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Le Conseil de la République,
« Vu l'article 22 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 ;
« Vu l'article 5 du décret n° 56-981 du 1^{er} octobre 1956 ;
« Vu l'arrêt de la cour d'appel de Paris rendu en date du 6 juillet 1955 ;

« Déclare :
« M. René Laniel déchu de sa qualité de sénateur, membre du Conseil de la République. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(La résolution est adoptée.)

M. le président. La décision que vient de prendre le Conseil de la République sera communiquée à M. le garde des sceaux et la vacance d'un siège de sénateur du département de l'Orne sera notifiée à M. le ministre de l'intérieur.

— 9 —

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Rejet d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 46-1251 du 5 octobre 1946, modifiée, relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale. (N° 578, session de 1955-1956 et 33, session de 1956-1957).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

M. Marcilhacy rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Mesdames, messieurs, au moment où, au nom de la commission du suffrage universel, je vais rapporter l'avis de cette commission sur la modification votée par l'Assemblée nationale à l'article 17 de la loi réglant son mode d'élection, je crois nécessaire de faire deux petites déclarations préalables.

L'une a trait en quelque sorte à ce que je vais appeler la prise de position du Conseil de la République en ce qui concerne le mode de scrutin. En vérité, je ne devrais pas avoir à le faire dans cette assemblée qui a bien voulu, par des votes dont nous pouvons dire qu'ils étaient massifs — je crois en effet que ces votes oscillaient entre 240 et 260 voix — qui a bien voulu, dis-je, manifester son attachement le plus net, sa fidélité...

M. Waldeck L'Huillier. Son insistance!

M. le rapporteur. Son insistance, mais c'est une insistance qui n'a même pas voulu devenir diabolique.

Je ne devrais donc pas avoir à le faire dans cette assemblée qui a manifesté son insistance, comme l'on dit à l'extrême gauche, en faveur du système dit « majoritaire » dans le cadre de l'arrondissement.

La seconde déclaration, plus modeste, c'est celle de votre rapporteur qui, ayant été également le rapporteur au cours de cette fameuse navette, peut bien dire qu'il est connu pour sa fidélité à ce mode de scrutin, et comme aujourd'hui il va être question du renouvellement, ou plutôt de l'élection des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance se produisant pour quelque cause que ce soit, force nous est de constater que les inconvénients résultant d'une consultation en cours de mandat et que l'on retrouve dans tous les systèmes au moment où il s'agit de remplacer un député élu au régime de la représentation proportionnelle plus ou moins modifiée, tous ces inconvénients disparaissent à partir du moment où il y a eu élection au scrutin d'arrondissement.

Quand il y a élection au scrutin d'arrondissement et qu'une vacance se produit pour quelque cause que ce soit, on procède, dans des délais suivant les normes habituelles, au remplacement par une consultation électorale normale. Il n'en est pas de même avec les systèmes proportionnels plus ou moins matinsés, abâtardis, que nous connaissons depuis 1946.

En effet, à partir du moment où les membres de l'Assemblée nationale sont élus par un système de représentation proportionnelle, on a le choix entre plusieurs solutions, toutes aussi mauvaises les unes que les autres: ou bien — et ce système a fonctionné jusqu'en 1951 — c'est le suivant de liste qui est proclamé élu. Ou bien, et c'est le système qui a été appliqué depuis 1951, c'est une consultation majoritaire dans le cadre du département qui doit avoir lieu.

Lors des débats à l'Assemblée nationale, et avec autant de talent d'un côté que de l'autre, les thèses se sont affrontées. Nous avons entendu d'un côté le rapporteur, M. Charles Lussy, soutenir fort brillamment que la plupart des élus au scrutin majoritaire départemental arrivant en cours de mandat, avaient été battus lors de la consultation générale. Nous avons entendu, de l'autre côté, M. René Plevin, soutenir avec autant de talent que, avant 1951, les élus, arrivés comme suivants de liste, avaient eux aussi subi les affronts du corps électoral.

Que faut-il conclure de tout cela, messieurs? Il faut en conclure qu'en vérité, c'est la quadrature du cercle. Il est bien évident qu'une consultation majoritaire dans le cadre du département présente des inconvénients considérables. On l'a vu lors de consultations dans cet immense département de Seine-et-Oise. Mais il est bien évident aussi que le fait de proclamer élu par une sorte de système de cooptation le suivant de liste, présente un caractère presque offensant à l'égard du corps électoral.

Je vous l'ai dit au début de ces observations. La solution, c'est le système d'arrondissement qui règle tous les problèmes. Cependant, il n'en reste pas moins que je vais vous demander avec beaucoup de fermeté, au nom de la commission, de repousser le texte voté par l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale, en effet, vient de décider que le système mis en place depuis 1951 qui prévoyait, en cas de vacance se produisant en cours de mandat, que le système d'élection aurait lieu suivant le mode majoritaire, a fait disparaître cette disposition, elle est revenue au système antérieur à 1951; elle organise la désignation du suivant de liste.

Alors, messieurs — c'est, je crois, le seul argument, mais combien il est grave! — il y a indiscutablement violation du contrat conclu entre l'Assemblée et le corps électoral.

Le 2 janvier 1956, dans des conditions qui n'appartiennent, en vérité qu'à l'histoire et que, personnellement, j'ai dénoncées avant le scrutin, il y a eu consultation du corps électoral. A ce moment-là, il y avait une loi électorale en vigueur, il y avait un système qui organisait ce que l'on appelait les élections partielles. Je ne crois pas qu'il soit possible au Parlement en cours de mandat de revenir sur les termes mêmes de ce contrat. C'est, me semble-t-il, dans le respect de l'engagement réciproque, dans le respect des règles de droit qui étaient applicables le 2 janvier 1956, que nous devons nous placer.

En vérité, mesdames, messieurs, vous comprenez bien que dans un souci de haute courtoisie à l'égard de l'Assemblée nationale, je n'ai pas le droit de dire davantage ni de suggérer telle ou telle autre modification.

Au début de mes observations j'ai indiqué quelle était la position traditionnelle de cette assemblée et quelle était ma propre position de rapporteur. Je pense qu'il n'y a pas d'autre solution pour nous que de donner un avis défavorable au texte qui a été voté par l'Assemblée nationale. Je veux croire, mesdames, messieurs, qu'à la faveur de cette navette l'Assemblée nationale comprendra que, dans les circonstances présentes, on ne peut pas risquer de prêter le flanc à des critiques qui seraient justifiées. Je répète que je connais tous les inconvénients d'une consultation majoritaire dans le cadre du département. Tous ces inconvénients me paraissent cependant infiniment moins graves que celui qui résulterait d'une mesure qui, exploitant des rancœurs, des querelles et des critiques, aboutirait à jeter un discrédit sur nos institutions.

Mesdames, messieurs, je crois que nous pouvons en conscience donner un avis défavorable au texte qui nous est soumis. J'espère, en conscience également, que l'Assemblée nationale, mieux informée, reviendra sur sa décision et respectera le contrat qui la lie à la Nation tout entière. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

La commission propose le rejet de cette proposition de loi et s'oppose, en conséquence, à la discussion de l'article unique.

Avant de mettre aux voix les conclusions de la commission, je donne la parole à Mme Dervaux pour explication de vote.

Mme Renée Dervaux. Mesdames, Messieurs, le groupe communiste ne peut accepter les conclusions présentées par M. Marcilhacy. Il est illogique, en effet, que les élections générales aient lieu à la représentation proportionnelle, alors que les élections partielles se font sous le signe du principe majoritaire, rétablissant ainsi le scrutin à deux tours.

D'autre part, il est paradoxal que, dans la Seine ou dans le Nord, lorsqu'un sénateur démissionne ou vient à disparaître, il soit automatiquement remplacé par le suivant de liste alors que, s'il s'agit d'un député, son remplacement donne lieu à élection. D'autre part, dans la Seine, c'est également le système du suivant de liste qui est en vigueur pour les élections cantonales.

C'est pourquoi, partisans du système de la représentation proportionnelle intégrale pour toutes les élections, nous voterons contre les conclusions du rapport.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

M. Razac. Le groupe du mouvement républicain populaire demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 1):

Nombre de votants	247
Majorité absolue	124
Pour l'adoption	206
Contre	41

Le Conseil de la République a adopté.

— 10 —

REARMEMENT ATOMIQUE DE L'ALLEMAGNE**Discussion d'une question orale avec débat.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Michel Yver demande à M. le président du conseil s'il est exact :

1° Que le Gouvernement puisse envisager de souscrire à une autorisation accordée à l'Allemagne par les Alliés lui permettant, en violation des accords de Paris, la possession d'armes atomiques, et

2° Que le Gouvernement allemand ait autorisé les anciens S. S. à faire partie de la future armée allemande.

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères :

M. François-Poncet, secrétaire des affaires étrangères, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel Yver.

M. Michel Yver. Mes chers collègues, le 21 juin dernier, par 226 voix contre 88, notre assemblée invitait le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour doter d'urgence la France d'un arsenal atomique.

Vous vous rappelez sans doute que le Gouvernement, n'ayant pas, semblait-il, eu le loisir de s'occuper de ces problèmes, nous laissait savoir par la voix de M. Guille, secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et à l'énergie atomique, qu'il refusait alors de s'engager.

C'est M. le président du conseil lui-même qui nous répondit indirectement de la tribune de l'Assemblée nationale, le 11 juillet dernier, au cours de son intervention sur les projets de communauté atomique européenne. Il déclarait :

« L'Euratom ne sera pas un obstacle à une décision française éventuelle de fabrication militaire. La France s'engage seulement à ne pas procéder avant 1961 à l'explosion d'une bombe atomique prototype de type A. Ce moratoire ne peut entraîner aucun retard dans le lancement de fabrications significatives d'armes, au cas où une telle décision devrait intervenir. Laissez-moi seulement exprimer le vœu, en contrepartie, que cette décision apparaitra toujours inutile... »

Et voici, mes chers collègues, la phrase essentielle : « ... comme, à mon point de vue, elle le serait aujourd'hui ».

Ainsi, le 11 juillet dernier, le chef du Gouvernement déclarait de la manière la plus nette que la fabrication de bombes atomiques par notre pays lui apparaissait inutile. Telle était la réponse au souhait de la très grande majorité de notre Assemblée.

Je sais bien que l'intervention faite précédemment dans le même débat par M. le ministre de la défense nationale appelait impérativement une réponse contraire. Reprenant en grande partie les arguments qu'avaient développés ici les distingués rapporteurs de notre commission de la défense nationale, il avait simplement constaté l'évidence, c'est-à-dire que, sans arsenal atomique propre, aucune défense nationale n'était concevable.

Je voudrais, à ce propos, regretter l'absence de livre blanc atomique comparable à ce qui a été fait à l'étranger, et en particulier en Grande-Bretagne, où se trouveraient retracées les données de la situation et les intentions du Gouvernement, livre blanc réclamé à si juste titre par notre collègue M. Pisani.

L'absence d'une telle parution donne à penser, et avec quelle vraisemblance, ou que le Gouvernement n'a pas de projets, ou, s'il en a, qu'ils sont confus, ou que les responsables, ministres ou négociateurs, ne tiennent pas à mettre le Parlement et l'opinion au courant de leurs intentions réelles, sans doute parce que celles-ci divergent de la position officielle.

Pour garder, aujourd'hui, le silence, on utilise et on exploite deux tendances bien naturelles qui poussent l'opinion à se détourner de ces questions. La première, c'est leur côté facilement effrayant, et la deuxième, la conviction qu'elles sont inaccessibles à la compréhension des non-initiés. Ainsi, plus tard, Parlement et opinion, comme toujours, se trouveront

placés devant le fait accompli et n'auront plus qu'à s'incliner parce que le Gouvernement n'aura pas joué le rôle d'éducateur qui est le sien.

- Quoi qu'il en soit, cette parenthèse étant fermée, nous sommes fondés à croire que le Gouvernement, mû, semble-t-il, par le désir de respecter, chez certains de ses amis, des sentiments respectables en eux-mêmes mais dangereux pour l'avenir de la France, refuse de s'engager nettement et clairement dans la voie des fabrications atomiques.

Nous sommes d'autant plus fondés à le penser que nous nous rappelons les efforts qu'il a fallu déployer — et vous vous souvenez tous de l'acceptation par notre ministre des affaires étrangères du fameux plan Spaak comme base de discussion — pour que le projet d'Euratom ne prive pas la France de sa liberté en ce domaine, lui imposant ainsi la seule limitation que supporte encore l'Allemagne.

Ainsi nos commissions, notre assemblée, affirment l'impérieuse nécessité pour la France de s'engager après la Grande-Bretagne dans la voie des fabrications nucléaires militaires; le ministre de la défense nationale nous appuie sans réserve, le président du conseil, lui, nous répond que c'est inutile, sans d'ailleurs vouloir étayer cette thèse capitale, prononcée simplement en passant.

Or, depuis quelques semaines, qu'apprenons-nous par la presse ? Car, mes chers collègues, remarquez que c'est toujours par la presse que nous découvrons les intentions et les positions de notre Gouvernement devant les problèmes internationaux. En dépit des efforts constants de notre commission des affaires étrangères et de ceux de son président, à la clairvoyance duquel je rends hommage, en dépit des nombreuses questions posées par nous tous au Gouvernement, ce n'est que par la lecture des journaux que nous prenons connaissance de la politique de notre pays et ce n'est qu'ultérieurement que les explications nous sont fournies. Il y a là une situation qui provoque un considérable malaise et entraîne la conviction que la politique réellement menée est déformée, déviée, dans un but non avoué, par rapport à son officielle ligne générale. Je m'excuse de cette nouvelle parenthèse, mais je crois qu'elle traduit le sentiment d'un certain nombre d'entre nous, et je reviens à ces informations de presse qui m'ont conduit à cette digression.

Fin septembre, M. Guy Mollet d'abord, puis M. Murphy, représentant personnel du général Eisenhower, rencontraient le chancelier Adenauer. Vous connaissez tous le résultat officiel de ces conversations. Ce fut, pour la première, le désastreux accord sur la Sarre, et pour la seconde, l'affirmation américaine que, quelque puisse être l'avenir du plan Radford, les contingents américains en Allemagne ne seraient pas réduits.

Ceci fut accompagné d'une conférence de presse du chancelier Adenauer au cours de laquelle celui-ci exprimait son désir de rendre vie à l'Union de l'Europe occidentale et en particulier à l'agence européenne des armements. Mais ce qui a retenu particulièrement mon attention, c'est que la plupart des commentateurs signalèrent, soit avant les entretiens, soit pendant ou après, que la question de la possession par l'Allemagne d'armes atomiques allait être ou avait été soulevée lors de ces discussions. Plusieurs des déclarations allemandes renforcèrent considérablement la valeur de ces affirmations et de ces commentaires.

Quelques jours plus tard, le remplacement de M. Blank comme ministre de la défense nationale par M. Strauss, ancien ministre des affaires atomiques, remplacement présenté comme traduisant une volonté de modifier la conception de la future armée allemande pour aboutir à une forme plus moderne, plus élargie et en même temps plus efficace, était plus solidement encore notre conviction.

Celle-ci est d'ailleurs devenue si générale que le chancelier lui-même croyait utile, le 18 octobre dernier, de démentir, dans une interview, l'intention prêtée à M. Strauss de réclamer des armes atomiques. Personne ne se trompera sur la portée de cette déclaration. Le problème est désormais posé. L'Allemagne a pris conscience des difficultés morales et matérielles de son réarmement. Elle est inquiète du coût de celui-ci, perçoit l'économie considérable que permet une armée atomique et voit nettement l'impossibilité de créer une armée efficace à moral élevé sans engins nucléaires. A brève échéance, à très brève échéance même, elle affirmera publiquement sa volonté de doter son armée d'un arsenal atomique. Elle l'a, du reste, déjà affirmé dans le secret des chancelleries.

Cette prise de position par l'Allemagne constitue une nouvelle capitale. L'expérience nous a appris que le dynamisme de nos voisins, le réalisme et l'efficacité de leurs gouvernants ont pour résultat que les demandes qu'elle formule sont rarement restées insatisfaites longtemps. Nous connaissons aussi la

forte tendance des dirigeants américains à considérer avec faveur toutes les réclamations qui leur parviennent de Bonn. Maintenant que la question est posée, si nous n'agissons pas, la réponse ne saurait tarder et ne peut pas faire de doute.

Tel est le point de départ de mon intervention.

Les aspects juridiques du problème nous sont connus. En ratifiant les accords de Paris, l'Allemagne s'est interdit la fabrication d'armes atomiques et a accepté de ne posséder qu'une quantité limitée de matières fissiles. Des assurances plus larges encore nous ont même été données lors des débats de ratification. Il me souvient qu'en commission des affaires étrangères le président du conseil d'alors nous avait présenté les accords comme entraînant l'acceptation par l'Allemagne de l'interdiction de l'emploi des armes atomiques. Sans doute ne s'agissait-il là que de ces exagérations dont les gouvernants sont, hélas ! prodiges pour obtenir l'accord de nos assemblées.

Mais, aujourd'hui, il semble que de cette interdiction d'emploi il ne reste que l'interdiction de la fabrication et que la possession demeure libre.

Quelle est la véritable situation juridique de l'Allemagne vis-à-vis de l'emploi des armes atomiques, de leur fabrication, de leur détention, vis-à-vis de l'acquisition de matières fissiles à usage militaire ? Voilà une première question capitale sur laquelle nous aimerions voir le Gouvernement français faire connaître officiellement sa position.

Face à cette discrimination qui pèse sur l'Allemagne, la France, elle, est totalement libre d'entreprendre la fabrication de ces armes et de posséder l'arsenal atomique qui lui convient. Je vous ai rappelé que cette liberté de création d'une véritable défense nationale, la seule possible, le Gouvernement de M. Guy Mollet n'entendait pas en user. Il accepte de poursuivre les études, mais se refuse à ordonner la fabrication d'engins atomiques. Plus encore, presque à sa demande et sans que rien puisse la justifier, a été introduite dans les projets de communauté atomique européenne cette notion de moratoire de quatre ans — où l'ahurissant le dispute au ridicule — par lequel la France s'ampute volontairement de sa liberté pendant ce délai.

On nous a dit, certes, que les études prendraient ce laps de temps. D'abord, qu'en sait-on ? Il suffira de rappeler à ce propos la controverse qui opposa les deux célèbres atomistes américains Oppenheimer et Teller sur la durée de la mise au point et de la fabrication de la première bombe thermo-nucléaire, ainsi que la découverte imprévue qui en fit progresser si brutalement la réalisation. Il suffira de rappeler aussi qu'il s'agit là d'un domaine où, presque par définition, la prévision est impossible. Prévoir serait trouver. Il suffira de rappeler enfin qu'il serait stupide de penser que la France va avoir à retracer toutes les étapes de l'ancienne histoire de la première bombe atomique. Ensuite, on semble ne pas tenir compte du fait que si, à l'issue du moratoire, on constatait l'urgence de fabriquer un armement atomique, de longs délais s'avèreraient nécessaires quant à la préparation de l'explosion.

Enfin, en quoi cela justifierait-il, si peu que ce soit, cette disposition grotesque qui joue exclusivement à l'encontre de la France, les autres pays, pour des raisons juridiques ou pour des raisons matérielles, ne pouvant être limités par cet engagement.

Qui ne conçoit, par contre, alors que l'armée française est lourdement chargée par la double mission qui lui incombe, quel réconfort résulterait pour ses soldats, ses cadres, ses dirigeants et les responsables de notre sécurité, d'une réelle décision de baser, désormais, notre défense nationale sur l'utilisation des armes atomiques, unanimement reconnues comme seul concept valable en la matière, quelle force nouvelle y trouverait notre diplomatie, quel sentiment accru de sécurité y puiserait la nation !

(M. Abel-Durand remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND,

vice-président.

M. Michel Yver. A quelle situation pourrait alors conduire le déroulement du processus actuel ? Rapidement, très rapidement, s'appuyant sur son interprétation des accords de Paris, l'Allemagne va demander à l'Amérique de lui fournir des armes atomiques. Il est facile d'imaginer quels seront les arguments dont elle se servira pour justifier sa demande auprès des dirigeants américains et quel écho favorable elle rencontrera. La France, par contre, qui s'est interdit la fabri-

cation d'un tel arsenal pendant quatre ans, ne pourra pas en posséder ou sera obligée d'adresser une demande identique à celle de l'Allemagne aux Etats-Unis d'Amérique.

Une telle attitude est peut-être concevable pour l'Allemagne qui n'a pas, comme la France, des positions mondiales à défendre, souvent directement opposées à la politique américaine, et qui a pour habitude, depuis la fin de la guerre, de s'aligner docilement sur la politique de Washington. Mais nous réalisons aisément de quelle restriction de sa liberté d'action la France devra payer ce cadeau.

En conclusion, il faut bien voir que le Gouvernement peut se trouver très rapidement devant la terrible alternative suivante : ou la France et l'Allemagne seront armées atomiquement par l'Amérique, mais alors la discrimination résultant des accords de Paris et la garantie qu'elle représente resteront lettre morte, et la France aura dû payer cher son armement, ou bien, c'est le plus vraisemblable, l'Allemagne possèdera un arsenal atomique alors que la fabrication lui en est interdite et la France, elle, restera désarmée alors que sa liberté est entière.

Qui d'entre nous, mes chers collègues, ne mesure le caractère insupportable d'un tel état de choses ? Qui ne mesure les désastreuses répercussions politiques et psychologiques d'une situation aussi anormale ? Il suffit de s'arrêter un instant aux conséquences sur le moral de notre armée. Alors que les militaires, comme nous tous, sont persuadés que la possession de la bombe atomique, des obus et des engins à propulsion atomique demeure la base de toute organisation défensive valable, ils ressentiraient un véritable sentiment de désespoir, de diminution, d'inutilité de tous leurs efforts s'ils voient en face de notre armée conventionnelle et démodée l'Allemagne se doter d'une armée moderne entièrement basée sur l'utilisation de la fission nucléaire sous toutes ses formes.

Faute d'avoir su agir à temps, faute d'avoir su fabriquer notre propre arsenal, il ne nous resterait alors, pour éviter cette insupportable situation, qu'un seul moyen d'action. Il consisterait dans l'engagement pris par la France de renoncer à la fabrication et même à la détention de bombes et, en échange de cette attitude, il serait demandé à l'Allemagne de renoncer au seul droit dont elle dispose actuellement, la possibilité de détention. Les armes atomiques dont disposerait l'Europe pour sa défense seraient remises à l'O.T.A.N.

Il est permis de penser que l'Allemagne accepterait un tel marché. Il faut bien voir qu'elle part du néant, qu'elle part d'une interdiction. Elle pourrait par là faire disparaître la dernière inégalité qui la frappe à la suite de son acceptation des accords de Paris. Mais c'est la France qui serait, elle, amputée de sa liberté. Pour éviter de voir l'Allemagne réarmée atomiquement, la France devrait accepter une considérable diminution de ses droits. Cela paralyserait sa diplomatie et rendrait illusoire sa présence au *standing group*. Le rôle international de la France et la possibilité de défense de ses intérêts vitaux en seraient considérablement amoindris.

Il n'est que trop clair, par contre, d'apercevoir de quel œil satisfait les dirigeants américains verraient ce nouvel état de choses. Il est même permis de croire avec beaucoup de vraisemblance que nombre d'entre eux ont prévu un tel déroulement, qu'ils ne sont pas étrangers à la demande formulée par l'Allemagne, afin d'alarmer la France et de la pousser par là à la dénonciation que nous avons évoquée. Il n'est que trop clair, en effet, que les Américains, comme les autres possesseurs d'engins atomiques, ne souhaitent pas voir d'autres puissances occidentales, et surtout la France, disposer d'un arsenal nucléaire.

Un de nos collègues a évoqué, il y a quelques mois, ce qu'il appelait « le satellitisme par générosité ». Celui-ci consiste, en offrant aux puissances occidentales, et en particulier à la France, soit individuellement, soit, ce qui est de beaucoup préféré, par un organisme tel que le Shape, les produits fissiles à usage militaire ou même des armes atomiques, à penser qu'une telle offre, vu la relative exigüité de leurs moyens matériels, poussera les utilisateurs à renoncer à tout effort national susceptible d'assurer leur indépendance dans ce domaine. Faire craindre à la France la livraison d'armes nucléaires à l'Allemagne serait maintenant le nouveau moyen utilisé pour la contraindre à ne pas fabriquer une telle arme.

Quant aux autres nations membres de l'O. T. A. N., excepté bien entendu l'Angleterre, il est également évident qu'elles verraient d'un œil très satisfait cette nouvelle amputation de la France qui ramènerait celle-ci à leur propre niveau.

Le Gouvernement français doit prendre clairement position. Face à cette volonté américaine, il doit avertir nettement et publiquement nos alliés que jamais la France ne saurait consentir à une telle amputation.

S'il ne le fait pas, peu à peu s'accréditera dans l'opinion l'idée, puis la conviction, que les Américains sont prêts à fournir aux Allemands l'armement atomique qu'ils désirent. Peu à peu s'accréditera l'idée que le seul moyen d'éviter une catastrophe consiste pour la France à renoncer à ses droits de fabriquer et à son droit de posséder.

Nous avons, hélas ! trop l'habitude de ces défaites qui nous sont présentées comme des victoires et c'est la deuxième question que je pose au Gouvernement. Sur cette deuxième question, je voudrais une réponse claire, précise. Si le Gouvernement se réfugie dans l'obscurité, nous comprendrions alors qu'il a déjà accepté le marché, qu'il a déjà accepté la défaite. Nous comprendrions que, cédant au chantage, il a dès maintenant abandonné les droits de la France, qu'il a dès maintenant aliéné sa liberté.

Que l'on ne nous dise pas qu'il s'agit là d'une supposition gratuite, car nous sommes déjà devant une violation des accords de Paris. Je me souviens encore des propos de M. Pierre Mendès-France, alors président du conseil, devant nos commissions réunies des affaires étrangères et de la défense nationale. Il nous disait combien les engagements pris de limiter le montant des livraisons d'uranium faites à l'Allemagne constituaient une autre garantie efficace et automatique de la non-fabrication d'engins atomiques. Un chiffre assez bas avait même été avancé, en accord, nous avait-on dit, avec les gouvernements alliés. Or, en violation de ces engagements est intervenu, en juin dernier, un accord officiel entre l'Amérique et l'Allemagne qui prévoit que des quantités très importantes d'uranium vont être cédées par les U. S. A. aux Allemands.

Cette violation est d'ailleurs reconnue implicitement par notre gouvernement. En effet, notre collègue Michel Debré ayant attiré, par une question écrite, l'attention du Gouvernement sur ce point, il lui a été répondu qu'en s'en tenant à la lettre des accords de Paris et en négligeant les engagements qui les accompagnent la quantité d'uranium qui peut être livrée à l'Allemagne n'est pas fixée. Le Gouvernement a donc reconnu que la quantité livrée dépasse de beaucoup les promesses faites.

Cette inquiétante attitude américaine qui, pour favoriser l'Allemagne, conduit à violer les engagements pris, m'amène à poser une troisième question : quelle est la position du Gouvernement ? Ou il approuve cette politique américaine parce qu'il n'y voit pas d'inconvénients politiquement ou militairement, et alors pourquoi ne pas le dire, ou il en est, comme nous, justement inquiet, et pourquoi ne pas le dire aussi ? Son silence autorise toutes les questions, son silence encourage le jeu germano-américain.

Mais, me dira-t-on, vous savez bien que les discriminations ne sont pas éternelles et que, tôt ou tard, elles deviennent incompréhensibles et insupportables aux nations qu'elles frappent. J'en conviens. Mais que, dix-huit mois à peine après la signature des accords, des efforts soutenus par nos alliés soient entrepris pour faire disparaître la seule limitation acceptée par l'Allemagne, il y a là vraiment quelque chose d'injustifiable et même d'intolérable.

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien !

M. Michel Yver. Je ne m'étendrai pas — nous en avons assez parlé ici — sur les dangers que présenterait, pour l'équilibre si précaire du monde, la détention par l'Allemagne d'un si terrible moyen de chantage. Quelle tentation ce serait pour elle de l'utiliser pour retrouver son unité perdue !

Mes chers collègues, la future évolution de l'Allemagne, réunifiée ou non, me paraît trop incertaine, la forme de son futur gouvernement trop mal assurée, le passé trop instructif pour que, sans plus amples assurances et de gaieté de cœur, nous acceptions de mettre entre ses mains, ou plutôt entre nous ne savons quelles mains, ce terrifiant moyen d'agir que constitue un arsenal atomique.

Si l'évolution technologique et militaire et si la conjoncture internationale, ce qui n'est pas le cas maintenant, imposaient un jour de mettre à la disposition des puissances européennes qui n'ont ni la capacité juridique, ni les moyens matériels de se les procurer, des engins nucléaires militaires, l'Union européenne occidentale et son agence des armements trouveraient là une importante et supplémentaire justification. C'est par elles et sous leurs contrôles que ces puissances se verraient soit dotées, soit appuyées par des engins atomiques.

Cette entremise de l'U. E. O., qui répartirait également entre ses membres les fournitures d'armes de provenance étrangère, serait le plus sûr moyen d'empêcher que, par une absurdité insupportable, l'interdiction de fabriquer pour l'Allemagne se tourne au détriment de la France. Ce serait le cas si l'Allemagne pouvait concentrer tous ses efforts dans ce domaine à la production pacifique et si la France devait les partager entre les usages militaires et les usages industriels.

Les derniers événements ont démontré à l'évidence ce que notre Assemblée affirmait en juin dernier, à savoir l'urgence nécessaire pour la France de se doter d'un arsenal atomique.

Le mépris quasi insolent à notre égard de nos alliés américains, l'attitude des pays arabes, la position de la France à l'O. N. U. et dans le monde et ainsi la possibilité de résoudre les problèmes qui se posent à elle dans le Moyen-Orient et en Afrique seraient très heureusement changés si la décision que nous réclamons avait été prise plus tôt.

Certains indices, certains propos de nos dirigeants permettent d'espérer qu'une heureuse évolution s'est produite dans leur esprit. Il faut que très vite celle-ci se traduise dans la politique officielle.

Mon intervention n'avait d'autre but que de poser des questions au Gouvernement sur des problèmes essentiels et, en conclusion de cette partie de mon exposé, je voudrais rapidement les résumer.

Qu'a fait ou que compte faire le Gouvernement pour faire respecter par les Allemands et nos alliés la lettre et l'esprit des accords signés ?

Au cas où l'armement atomique des puissances européennes autres que la France et l'Angleterre se révélerait nécessaire, le Gouvernement envisage-t-il d'accepter d'autres formules que la remise de cet arsenal à l'Union de l'Europe occidentale et, pour l'emploi et le contrôle de celui-ci, l'institution d'une stricte règle d'unanimité ?

Le Gouvernement a-t-il ou compte-t-il prévenir solennellement nos alliés qu'aucun chantage, aucun moyen de pression ne pourra conduire la France à renoncer à la liberté totale dans ce domaine essentiel ?

A la lumière des derniers événements et compte tenu de la politique germano-américaine que nous avons esquissée, comment le Gouvernement peut-il maintenir sa position de refus de doter notre pays de l'arsenal atomique indispensable à toute défense nationale valable et à toute puissance à position mondiale ?

Sur le deuxième objet de ma question, je serai extrêmement bref. Le sujet ne nécessite d'ailleurs pas de longs commentaires. S'il paraît minime à côté du problème capital que je viens de traiter, il n'en revêt pas moins une importance psychologique très considérable.

L'Allemagne affirme quotidiennement sa volonté pacifique, son désir d'institutions réellement démocratiques en opposition avec son régime passé, son intention d'apporter sa contribution à l'alliance défensive des démocraties occidentales. Nul plus que nous ne souhaite d'être convaincu ; nul plus que nous n'espère que, reniant ses erreurs, l'Allemagne puisse tenir son rôle dans l'alliance du monde libre. Mais comment ne pas être inquiet, comment ne pas douter de la bonne foi de nos partenaires quand nous assistons quotidiennement à la répétition de manifestations qui vont en sens inverse de ces affirmations de bonne volonté, quand le chancelier Adenauer se croit lui-même obligé de réhabiliter les anciens S. S. ?

Nous voulons bien construire l'Europe des nations libres, mais nous ne voulons pas, par contre, que l'on revioie l'Europe des *Waffen S.S.*

Quelle n'a pas été notre stupeur quand nous avons appris que la commission fédérale du personnel, siégeant auprès du gouvernement allemand, avait décidé que les anciens officiers des *Waffen S. S.*, jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclus, pourraient reprendre du service dans la nouvelle armée de la République fédérale allemande et qu'ils pourraient même être réintégrés avec le grade que leur avait conféré Hitler dans le corps des S.S.

Il semble que, jusqu'ici, les seules protestations qui se soient élevées contre une si scandaleuse décision émanent de diverses organisations allemandes ; mais la France a le droit de protester et le Gouvernement avait le devoir de manifester son sentiment. L'Allemagne est membre de l'alliance atlantique. Ses officiers, à l'O. T. A. N., côtoient les officiers de l'armée

française et travaillent avec eux. Comment penser, dans ces conditions, que nos soldats et nos officiers puissent admettre, sans mouvement de révolte, le voisinage que l'on voudrait leur imposer ?

Nous connaissons trop aussi la traditionnelle facilité avec laquelle, en Allemagne, le pouvoir militaire s'impose au pouvoir civil pour ne pas éprouver de graves inquiétudes. La puissance et le nombre, sans aucune limitation, de telles personnes dans la future armée allemande, leur influence croissante, risquent de l'entraîner toujours plus loin dans des voies dangereuses pour la liberté des Allemands et pour celle de l'Occident tout entier.

La réhabilitation des *Waffen S. S.* est un problème qui dépasse le cadre de l'Allemagne, aussi bien à cause des problèmes de droit qu'elle pose — les *S. S.* sont des criminels de guerre — que les problèmes psychologiques que nous avons évoqués.

Nous voulons bien être conciliants, mais cette mesure qui conduit à une réhabilitation totale et pratiquement sans limitation représente l'apothéose de toute une série de campagnes, de manifestations de toutes sortes qui constituent, pour tous les alliés, une provocation permanente.

On nous parle de construire l'Europe unie, mais, en vérité, de qui se moque-t-on quand nous constatons qu'à la tête de l'école des officiers de l'armée blindée en Allemagne vient d'être récemment nommé le général allemand qui conseillait Nasser jusqu'à ces derniers jours ?

Nous voudrions que le Gouvernement français rappelle avec la plus grande netteté les dirigeants allemands à une plus juste appréciation des choses, nous étonnant seulement — si l'étonnement reste encore possible — qu'il ait été nécessaire de formuler une telle observation. (*Applaudissements sur certains bancs au centre ainsi qu'à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Berlioz.

M. Berlioz. Mesdames, messieurs, je ne veux pas préjuger les réponses qui seront faites aux questions de notre collègue M. Yver, manifestant à sa façon, qui n'est pas la nôtre, son inquiétude devant le développement d'un aspect essentiel de la situation internationale. Cependant, si je me réfère aux précédents, et étant donné que nous sommes en pleine saison de relance européenne, je suppose que ces réponses seront apaisantes. C'est-à-dire dans la ligne des assurances optimistes qui nous furent prodiguées toutes les fois qu'il s'agissait de l'entrée en force de l'Allemagne occidentale dans le système dit « Atlantique » et de son réarmement.

Toujours, tout fut mis en œuvre pour minimiser le danger qui résultait de ces initiatives pour notre sécurité et pour la paix mondiale. On opposa à des appréhensions légitimes des barrières de papier ou des garanties de bonne foi qui se révélèrent tout de suite absolument illusoire et trompeuses. Il en sera probablement de même en ce qui concerne le rôle des *S. S.* et des armes atomiques dans l'armée allemande.

La vérité est celle-ci : du moment qu'on a mis le doigt dans l'engrenage de la restauration de la *Wehrmacht*, le corps — le corps de la France — doit y passer tout entier. Du moment qu'on a encouragé auprès de certains la résurrection du militarisme allemand, il se reconstitue tel qu'il était hier avec la même mentalité, la même ambition, les mêmes méthodes, les mêmes hommes. Il y a une logique de la renaissance de la puissance militaire allemande que ne peuvent freiner les apprentis sorciers qui l'ont déchaînée.

M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Vous parlez de l'Allemagne de l'Est ?

M. Berlioz. Si la Bundeswehr doit être la force de choc dans la coalition occidentale et une gendarmerie internationale contre les peuples, il n'y a aucune raison pour qu'elle ne retrouve pas ses cadres nazis, auxquels on n'a pas appliqué les accords de Potsdam sur la dénazification et la démocratisation. Rien ne peut s'opposer à ce qu'elle soit pourvue de l'armement nucléaire le plus perfectionné et le plus terrifiant.

Pour ce qui est de l'entrée des anciens *S. S.* dans l'armée de Bonn, il sera difficile de nier qu'elle existe, de nombreux faits consacrant le principe de l'absolution des crimes commis par eux et de leur réhabilitation.

La décision d'admission des *S. S.* fut annoncée dans le bulletin officiel du ministère de la défense de Bonn en septembre dernier. Elle acceptait, comme M. Yver le rappelait il y a

quelques instants, les *S. S.* jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclus, ce qui n'est déjà pas mal ! Dans l'entourage du chancelier, on a bien voulu faire dire par des correspondants de journaux français que l'on ne ferait pas les choses d'une façon trop voyante et — je cite le correspondant du *Figaro* en l'espèce — « que ce n'est pas massivement mais au compte-gouttes que d'anciens *S. S.* seront autorisés à revêtir l'uniforme ». Toujours est-il que, jusqu'ici, 1.310 hauts gradés *S. S.* ont présenté leur candidature et que pas mal d'entre eux sont d'ores et déjà affectés à des unités !

Il existe bien une commission pour la sélection du personnel, « une commission de criblage », comme on l'appelle, mais sa composition ne saurait aucunement nous rassurer. Elle a notamment à sa tête un général et un amiral, anciens chefs du personnel de l'armée de terre et de la marine de l'ancienne *Wehrmacht* et elle ne peut pas procéder autrement que selon le critère énoncé par des anciens *S. S.*, actuellement membres du Bundestag, en ces termes : « On ne saurait écarter du combat contre le bolchevisme ceux qui, hier, ont lutté contre lui avec le plus d'ardeur. »

Si l'on dit vouloir écarter les officiers généraux au-dessus du grade de lieutenant-colonel, c'est que beaucoup d'entre eux sont déjà en place, certains depuis longtemps. Chacun sait comment les plus éminents criminels de guerre, condamnés justement à de lourdes peines par le tribunal de Nuremberg, ont été libérés les uns après les autres, fêtés en grande pompe par les autorités de la République fédérale et réinstallés à des postes importants.

M. Courrière. Von Paulus !

M. Berlioz. Le Chancelier en personne reçut cérémonieusement, par exemple, le général von Manstein et le général Ramke, le bourreau de Brest, condamné aux travaux forcés par un tribunal français et qui déclare : « C'est pour moi un honneur d'avoir figuré sur la liste noire de l'ennemi ».

Pourquoi M. Adenauer aurait-il procédé autrement, lui qui, en décembre 1950, répondait au général von Manteuffel, ex-commandant de la division *Das Reich*, laquelle a sévi particulièrement dans notre pays, venu le prier de presser la réhabilitation des criminels : « Je sais depuis longtemps que les soldats des troupes *Waffen-S. S.* sont des gens très comme il faut. Mais tant que nous ne disposons pas de notre souveraineté les vainqueurs décident et nous n'avons pas la possibilité de demander une réhabilitation » ?

Le chancelier savait parfaitement que les dispositions du vainqueur n'étaient pas si mauvaises, puisque quelques mois plus tôt, en juin 1950, le haut commissaire américain Mac Cloy avait révélé ses bons sentiments en disant : « C'est par une amnistie générale des prétendus criminels de guerre que seront créées les conditions permettant de promouvoir la préparation militaire de l'Allemagne. »

Ce n'est pas d'aujourd'hui que les nazis les plus virulents et les plus coupables surgissent en Allemagne dans la vie politique. Dans les services du docteur Blank qui préparaient la nouvelle *Wehrmacht*, sur 170 officiers, un tiers provenait du grand état-major de Hitler, dont, par exemple, le général Speidel condamné en son temps à vingt ans de prison. Quarante-vingt pour cent des officiers de la police des frontières sont d'anciens chefs *S. A.* et *S. S.*

Au ministère des affaires étrangères, certains ont dit compter jusqu'à 85 p. 100 d'anciens dignitaires nazis parmi les hauts fonctionnaires et le Chancelier n'a pu que réduire, en la justifiant, cette estimation à 66 p. 100, ce qui est encore une très honorable proportion.

Il n'y a même pas besoin d'aller plus loin que dans l'équipe ministérielle de Bonn pour trouver de grandes illustrations du régime hitlérien avec, par exemple, le ministre Oberlander, nazi de 1933, ex-Hauptsturmführer ou avec le ministre Preussker et le célèbre Hans Globke, secrétaire d'Etat à la chancellerie, collaborateur le plus intime d'Adenauer, qui fut le commentateur des lois raciales dites de Nuremberg, en compagnie du *S. S.* Obergruppenführer Stuckart, dont M. Edgar Faure, procureur à Nuremberg, a pu prouver qu'il avait travaillé à l'établissement des frontières françaises du Grand Reich, en cas de victoire de celui-ci, frontières qui traversaient notre pays de la Somme au lac de Genève.

Tout cela va de pair avec la restauration des forces qui jadis ont amené le national-socialisme au pouvoir. Il est normal qu'on pousse très loin à la direction des affaires ceux qui n'ont rien appris et n'attendent que l'heure de la revanche.

Pour des besoins analogues à celles qu'ils ont accomplies hier, on a besoin de remettre au travail « les meilleures forces techniques », car c'est l'excuse que l'on donne à Bonn, y compris les spécialistes de l'assassinat en détail et en gros.

Qu'on ne vienne pas nous dire que ceux qui ont voulu la restauration, le réarmement, l'hégémonie de l'Allemagne en Europe occidentale n'ont pas voulu cela! Ils ne pouvaient pas ignorer que le militarisme germanique, une fois remis sur pied, ressemblerait en tous traits à celui qui dévasta l'Europe il y a quinze ans. Rien n'avait été fait pour que quelque chose soit changé.

Pour ce qui est maintenant de l'armement atomique de l'armée allemande, on démentira sans doute qu'il en ait été question lors des récentes entrevues entre hommes d'Etat français et allemands, à Bonn notamment lorsque M. le président du conseil s'y était rendu. Mais, s'il n'en a pas été question à Bonn, comme M. Yver le rappelait, il en est question partout dans la presse et dans toutes les conversations.

Bien sûr, il y a la prétendue barrière de l'annexe I au protocole III des accords de Paris. C'est uniquement une lettre, que l'on veut rassurante, du chancelier. On en a fait grandement état dans les manœuvres gouvernementales destinées à faire passer les accords de Paris devant le Parlement français. L'Allemagne s'interdisait la fabrication, mais pas la détention ni l'usage, des armes nucléaires. Précisons tout de même qu'aucune sanction en cas de non observation de ces engagements n'est prévue, mais que, par contre, l'interdiction de fabrication peut être levée si la majorité des deux tiers de la conférence des ministres du pacte de Bruxelles en décide ainsi.

Dès le 16 novembre 1955, le conseil de l'O. T. A. N., auquel le représentant de Bonn assistait pour la première fois, a décidé, dans son communiqué final, que les programmes militaires pour 1956, 1957 et 1958 seraient augmentés en fonction de l'utilisation des armes nouvelles par tous les Etats membres, y compris l'Allemagne occidentale.

N'importe quel service français sait que des entreprises allemandes héritières de I. G. Farben, la firme Degussa notamment, se livrent à des recherches militaires clandestines qui pourront d'autant mieux être étendues que c'est en novembre prochain qu'expire l'interdiction faite à la République fédérale d'importer plus de 3 kilos et demi d'uranium par an.

Et puis l'Euratom, cette institution dite européenne à laquelle nos gouvernants se consacrent avec tant d'ardeur, n'engage-t-elle pas l'Allemagne sur la voie des armements atomiques, ne conduit-elle pas à mettre à la disposition de la nouvelle Wehrmacht les engins les plus destructeurs? Ne permettra-t-elle pas, si par malheur elle est acceptée, la construction de bombes A et H allemandes avec le minerai fissile français et les connaissances scientifiques et techniques françaises?

La nomination récente du docteur Strauss, hier ministre pour les questions atomiques, au poste de ministre de la guerre est à cet égard un symbole significatif de l'orientation allemande. Rappelons encore une fois l'interview que donna le docteur Strauss à l'Information le 27 juin dernier, dans laquelle il disait notamment: « Un éventuel marché commun des matières fissiles doit inévitablement, à la longue, entraîner une étroite communauté militaire et partant politique, vu l'importance stratégique de la possession d'armes atomiques ».

L'acceptation de l'Euratom constituerait un encouragement aux revendications allemandes d'utilisation militaire de l'énergie atomique, revendications en fin de compte très naturelles quand on a en vue, comme c'est très clair, la formation d'une Bundeswehr offensive.

Certes, l'intérêt de notre sécurité, la défense de la paix auraient exigé des protestations françaises contre l'encadrement des troupes allemandes par des S. S. et une prise de position nette contre l'armement atomique de ces troupes. Cette attitude aurait à coup sûr l'approbation du peuple allemand, car celui-ci — et nous en sommes heureux — se dresse de plus en plus largement contre sa remilitarisation qui accentue la coupure de son pays en deux et rouvre devant ses yeux une nouvelle perspective de dictature militaire et de catastrophes nationales.

La jeunesse allemande manifeste ouvertement ses sentiments hostiles à la conscription; on ne déceit aucun empressement dans ses rangs à s'enrôler dans la nouvelle armée. En de nombreux endroits, les militaires sont l'objet de démonstrations populaires de répulsion. Un journal américain, les *U. S.*

News and World Report du 28 septembre, écrivait à ce sujet: « Les soldats volontaires allemands sont impopulaires dans certaines parties de l'Allemagne. Durant les deux derniers mois, au cours d'une série d'incidents, vingt-quatre soldats en uniforme ont été battus par des civils allemands; les chefs militaires conseillent donc aux hommes de ne pas paraître en uniforme dans les régions peu amicales... »

Le parti social-démocrate allemand s'est prononcé pour l'abolition des lois militaires. Le 18 octobre encore, à l'assemblée consultative du conseil de l'Europe, un de ses représentants, M. Metzger déclarait: « La très grande majorité du peuple allemand ne veut pas que l'Allemagne puisse jamais constituer une force d'agression. La jeunesse allemande est méfiante envers tout ce qui est militaire. La réunification de l'Allemagne n'est possible que par la négociation. »

Le congrès des syndicats allemands, tenu à Hambourg ce mois-ci, a voté à l'unanimité une résolution par laquelle — je cite — « il s'élève, aujourd'hui comme hier, contre le réarmement », et dans laquelle il annonce que les millions de syndiqués — je cite de nouveau — « appuieront les forces capables d'obtenir que le réarmement dans l'Allemagne divisée soit arrêté et le service militaire aboli ».

Signes réjouissants pour nous: la majorité du peuple allemand ouvre les yeux et se cabre, quand elle voit se profiler derrière Adenauer l'ombre sinistre de la croix gammée. Quelle immense possibilité cela donne à la France!

On parle à tout bout de champ de « relance européenne », au moins en tant que diversion à l'impasse dans laquelle notre Gouvernement s'est fourvoyé dans l'affaire de Suez.

C'est avec le parti socialiste allemand, avec la confédération syndicale allemande, avec la jeunesse allemande qu'il faut l'entreprendre. Pas avec ceux qui ont interdit le parti communiste allemand, à la manière de Hitler en 1933, le crime principal qui lui était reproché par le président nazi du tribunal de Karlsruhe étant d'avoir organisé un référendum contre la militarisation! Pas avec ceux qui réhabilitent les criminels de guerre dans l'intention de s'en servir à nouveau, pas avec le général Guderian, ancien chef d'état-major de Hitler, qui écrivait dans sa préface à un livre du général S. S. Hauser à la gloire des S. S.: « Nous ne pouvons pas oublier que l'idée européenne a trouvé pour la première fois sa réalisation parmi les *Waffen S. S.* »!

La première saine démarche dans la voie de la vraie réconciliation avec le peuple allemand devrait être de prendre parti, conformément à ses propres vœux, contre l'application des accords de Paris qui contenaient en germes et l'amnistie pour les S. S. et l'utilisation des armes atomiques. C'est ce qui répondrait le mieux aux vœux des organisations françaises de victimes du nazisme qui se sont élevées avec une légitime indignation contre la remise sous l'uniforme de leurs bourreaux, assassins organisés de 10 millions d'êtres humains, sans qu'aucun apaisement ait pu leur être donné, et pour cause...

Ce serait enfin un pas dans la voie du rétablissement de la vraie grandeur française, par le rayonnement de nos efforts pour le désarmement et la détente internationale, pour l'interdiction des armes atomiques en premier lieu et non pour leur fabrication généralisée comme le demandait M. Yver, non pour la course aux armements, mais pour le règlement de tous les litiges internationaux par une honnête et loyale négociation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les explications données, notamment par M. Yver dans sa question, vont je pense me permettre d'être très bref.

Au lendemain des accords de Paris, le statut qui est fait à l'Allemagne au sein de l'union de l'Europe occidentale en matière d'usage militaire des armes atomiques est un statut d'inégalité. Ce statut d'inégalité se décompose en deux prohibitions, l'une résultant d'une lettre du chancelier Adenauer par laquelle l'Allemagne s'interdit la fabrication des armes atomiques, l'autre concernant l'usage et la détention d'armes atomiques fabriquées par des tiers, la livraison de telles armes atomiques, si nous avons bien compris les explications qui nous ont été données devant la commission des affaires étrangères, ne pouvant être effectuée qu'avec l'autorisation du Conseil supérieur de l'Organisation Atlantique.

Par conséquent, en face d'une France libre, voici une Allemagne qui s'est interdit la fabrication et à qui la livraison d'armes atomiques ne peut être faite qu'avec l'autorisation,

du Conseil supérieur de l'Organisation Atlantique. Je dirai que ces deux restrictions font partie du « contrat » — le mot a été employé ici par le président Edgar Faure; je ne jurerais pas qu'il soit d'une absolue rigueur en droit public, mais enfin il peut l'être en langage parlementaire — contrat qui fut passé entre le Gouvernement et cette assemblée quant aux conditions dans lesquelles intervenait la ratification des accords de Paris. Mais, puisque j'ai parlé contrat, je voudrais dire combien je serais heureux, monsieur le ministre, de vous entendre préciser quelles sont les conditions de vote dans lesquelles le Conseil supérieur de l'Organisation Atlantique pourrait, le cas échéant, autoriser ou refuser une livraison d'armes atomiques à l'Allemagne ou à tout autre pays. Si c'était à la majorité simple, alors le modeste parlementaire que je suis serait obligé de constater que l'éminent gouvernement qui vous a précédé a conclu un contrat particulièrement critiquable au regard des juristes, puisqu'il se serait engagé à faire ce qui ne dépendrait pas de lui. La promesse du Gouvernement — et je ne puis imaginer qu'un gouvernement fasse des promesses qu'il n'ait pas les moyens de tenir, cela ne s'est jamais vu, n'est-il pas vrai ? (Sourires) — la promesse du Gouvernement, dis-je, ne s'explique que s'il y a l'unanimité requise pour la livraison des armes atomiques à l'Allemagne. Je vois non sans surprise, mais avec satisfaction, un geste que je prends pour un geste de confirmation, monsieur le ministre.

Dans ces conditions, nous nous trouvons devant une préparation psychologique à la livraison des armes atomiques à l'Allemagne. M. Yver en a cité les symptômes. Je ne veux pas y revenir après lui.

On en parle dans la presse et si vous me dites que vous n'en avez pas été officiellement avisé, je voudrais, monsieur le ministre, vous rappeler que votre prédécesseur, M. Robert Schuman, n'avait pas été officiellement avisé des perspectives du réarmement allemand au temps où tout le monde en parlait, dans la presse et ailleurs, et qu'un jour on s'est aperçu que c'était la presse qui avait vu juste et qu'il advenait que le Gouvernement français ne soit avisé qu'à partir du moment où il lui était singulièrement difficile de dire non. Si bien que je voudrais vous demander de prendre les mesures nécessaires pour que vous préveniez qu'il n'est pas besoin de vous aviser officiellement d'une requête parce que la réponse ne pourrait être que « non ».

Je pense que si vous preniez cet engagement aujourd'hui formellement, devant notre Assemblée, si vous nous annonciez que vous répondriez « non » à de semblables requêtes, vous auriez moins de chances d'être avisé un jour, parce que vous risqueriez moins d'être placé devant un fait malheureusement accompli.

Monsieur le ministre, je ne vous demande pas — je sais quelle est la complexité de la question — que ce soit toujours, indéfiniment; je vous demande de dire qu'il n'est pas question que cela puisse être, maintenant et dans un proche avenir, autre chose que « non ». Croyez-moi, si vous disiez cela, on éviterait des avertissements, des mises en demeure et cela contribuerait à faire la parole d'un Gouvernement français plus forte que la parole d'un journaliste, ce qui serait dans l'ordre de la hiérarchie protocolaire, n'est-il pas vrai ?

Un mot, maintenant, en ce qui concerne les organisations de S. S. L'appel, l'acceptation du volontariat des anciens S. S. sont liés à la difficulté qu'éprouve le gouvernement fédéral allemand à trouver et des volontaires et des recrues acceptant un temps de présence suffisant sous les drapeaux. On ne recourrait pas aux anciens S. S. si l'on n'avait pas tant de difficultés à recruter d'autres Allemands.

Cette jeunesse allemande, avec laquelle il vous arrive certainement, comme à moi-même, de vous entretenir, est fort sympathique. Ces jeunes Allemands, je voudrais le dire pour que personne n'ait d'illusions dans cette assemblée, ne rêvent pas de la généralisation du régime de l'Est et ils seraient certainement heureux d'en voir une profonde altération; mais ils ne veulent pas non plus être entraînés dans des aventures militaires. Ils veulent vivre libres, et si possible civils, dans un pays pacifique et réuni, auquel ils savent ce qu'ont coûté les aventures militaires. C'est une disposition qui mérite d'être ici saluée de la part de ceux qui ont combattu les pères et qui sont prêts, aujourd'hui, à tendre la main aux enfants.

Mais précisément parce que l'on ne trouve plus de jeunes Allemands à appeler sous les drapeaux, on est obligé de recourir à ceux dont il nous arrive de nous dire qu'ils auraient pu avantageusement être exécutés au lendemain de la guerre, ce qui aurait évité d'en parler encore dix ans après!

Vous allez sans doute nous répondre, monsieur le ministre, que l'armée allemande est l'armée allemande, que la République fédérale est souveraine et que vous ne pouvez pas intervenir dans les règles de recrutement de l'armée allemande par l'Allemagne, Etat souverain.

Je devine que vous pouvez avoir la tentation de cette réponse. Alors je voudrais vous rendre attentif à un point. Je n'essaie nullement de passionner ce débat, mais je pense que ceux qui ont voté les accords de Paris devraient aujourd'hui être les plus vigilants à éviter certaines indélicatesses de comportement car, après tout, ceux qui ont voté contre pourraient avoir la tentation de dire: « Tout cela prouve que nous avons raison ».

Il ne nous est pas interdit d'y réfléchir. Je voudrais que nous cherchions ensemble ce qui, dans les circonstances présentes, risque d'exposer des Français — et je pense à nos compatriotes militaires — à des situations contraires à l'obligation d'existence.

L'armée allemande, direz-vous, est une armée étrangère. La République fédérale est un Etat souverain; cela est vrai. Mais vous n'ignorez pas que, du fait même des accords de Paris, l'armée allemande et l'armée française sont tenues à des coopérations continues, que nos soldats, nos officiers sont en relation de coopération quotidienne — et le seront encore davantage demain — avec des soldats et des officiers allemands.

Si, par conséquent, je conçois fort bien que le Gouvernement de la République française puisse difficilement intervenir dans l'organisation d'une armée comme l'armée suisse ou comme l'armée thaïlandaise ou brésilienne, avec lesquelles nous n'avons aucun lien particulier, le Gouvernement de la République française tire, vis-à-vis de l'armée allemande, un droit d'observation particulier, du fait que sont instituées, aux termes mêmes des accords de Paris sur l'armée allemande et l'armée française, des relations de coopération qui ne devraient pas, malgré tout, porter atteinte au moral de nos soldats et de nos officiers.

Je voudrais alors simplement prendre un exemple précis. Aux termes de nos règlements militaires, les marques de respect sont dues à un officier étranger d'un grade supérieur. Le lieutenant français, dont les parents ont pu, je ne dis pas être tués — c'est le lot de la guerre — mais assassinés — ce qui n'est pas le lot de la guerre — par les Waffen S. S. peut se trouver demain, du fait de l'application de cette législation allemande, amené à rendre les honneurs militaires à son aîné, officier supérieur, allemand, appartenant à une armée qui a exterminé ses parents. Quelles sanctions prendrez-vous si cet officier français désobéissant au règlement, mais obéissant à sa conscience, refuse de rendre les honneurs à ceux qu'il considère comme collectivement responsables de l'assassinat de ses parents ? Que penserez-vous de lui, s'il obéit au règlement dans une telle circonstance ? N'estimez-vous pas, monsieur le ministre, que dans cette hypothèse, extrême je l'admets, le devoir du Gouvernement français, allié en vertu des accords de Paris au Gouvernement de la République fédérale allemande, est de faire très fermement les représentations qui empêchent une situation aussi révoltante que celle que je viens d'évoquer.

Pour conclure et avant de descendre de cette tribune, je vous demande tout spécialement, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une part de nous préciser quelles sont les règles de vote au Conseil supérieur de l'Organisation atlantique pour la fourniture d'armes atomiques à une armée quelconque...

M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
L'unanimité!

M. Léo Hamon. Puisque vous avez bien voulu m'interrompre — je vous en remercie — et préciser qu'il s'agit de l'unanimité, monsieur le ministre, pouvez-vous déclarer que, dans les circonstances présentes et dans la période actuelle, le Gouvernement français est résolu à faire usage d'un droit de veto dont vous venez vous-même de reconnaître l'existence ? Telle est ma première question.

Ma deuxième question est la suivante: Quelles mesures prenez-vous pour éviter à un militaire français l'alternative d'avoir à désobéir au règlement de notre armée ou de désobéir à sa conscience en rendant les honneurs à un homme auquel il ne doit ni la correction, ni l'estime, ni le pardon. Le plus grave est qu'un homme servant sous nos drapeaux se voie dans l'alternative d'avoir à obéir à ses devoirs militaires dans des conditions qui lui apparaissent comme dégradantes ou d'avoir à y désobéir dans des conditions d'indiscipline qui sont toujours graves pour le moral d'une armée. Si votre Gouverne-

ment laissait nos soldats et nos officiers dans cette alternative, il manquerait à ses devoirs. Je vous demande ce que vous faites pour sauvegarder ici le moral de la Nation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mesdames, messieurs, je voudrais très brièvement apporter quelques éléments de réponse aux questions qui ont été posées au Gouvernement au cours de ces débats par les divers orateurs qui se sont succédé à cette tribune et tout d'abord à M. Yver l'auteur de la question.

Je ferai remarquer à M. Yver qu'après avoir entendu son exposé il m'est apparu que le libellé de sa question était notamment incomplet, puisqu'il a débordé largement les problèmes soulevés dans la question même qu'il avait posée à M. le président du conseil.

Il a, en effet, soulevé un premier problème qui, reconnaissez-le, n'est nullement de ma compétence et que je ne m'attendais pas à devoir aborder à cette tribune, c'est le point de savoir s'il est opportun ou non de décider, dès aujourd'hui, la fabrication par la France de la bombe atomique. Je lui ferai remarquer que le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères que je suis a déjà eu l'occasion d'exposer, à la tribune de l'Assemblée nationale d'abord, à celle du Conseil de la République ensuite, quelles étaient les conceptions du Gouvernement en matière de fabrications militaires atomiques dans le cadre de l'Euratom. J'avais précisé, à ce moment-là — il vous en souvient sans doute — que vous pouviez seulement demander aux négociateurs de préserver dans les clauses du traité la liberté effective de fabrication d'armes atomiques pour la France. Mais c'est une tout autre question qui s'adresse celle-là, soit au ministre de la défense nationale, soit au président du conseil, soit au Gouvernement en tant qu'entité, de savoir s'il usera effectivement de cette liberté et décidera la construction de l'arme atomique.

Je partage avec vous le sentiment, je l'ai déjà dit, qu'une armée qui, dans quelques années, serait dépourvue de tout armement atomique serait véritablement anachronique. Je veux simplement indiquer sur ce point qu'au moment où je vous parle les études vont leur train et qu'à ma connaissance aucun retard n'est pris dans ce domaine. L'heure ultime de la décision à partir de laquelle le retard s'accumulerait n'est pas encore sonnée. Cependant, il serait de ma part malhonnête de ne pas confirmer le propos que M. le président du conseil a tenu à la tribune de l'Assemblée nationale lorsqu'il a dit qu'à son sens la fabrication de la bombe atomique lui apparaissait dans les circonstances actuelles comme inutile.

J'en viens à la question qui m'a été plus précisément posée par M. Michel Yver et qui a été reprise par MM. Berlioz et Léo Hamon,

Tout d'abord je voudrais vous faire remarquer que c'est seulement sur des informations de presse que repose le propos que vous avez tenu. Vous l'avez avoué vous-même. Vous avez dit que lors de la dernière rencontre du président Guy Mollet et du chancelier Adenauer, il avait été question de l'accord sarrois que vous avez au passage qualifié de désastreux, nous aurons l'occasion d'en parler, puisqu'il sera soumis au mois de décembre à la ratification de votre assemblée. Vous avez dit que, dans le communiqué aussi bien que dans la conférence de presse, le chancelier allemand comme le président du conseil français avaient parlé de l'Agence européenne des armements que vous appelez d'ailleurs de vos vœux, si j'ai bien compris votre propos. Vous avez reconnu que rien d'autre n'avait été dit.

Croyez bien que celui qui vous parle et qui assistait à l'entretien tout au long de cette affaire vous dit la vérité lorsqu'il vous affirme qu'à aucun moment il n'a été question du problème de la détention d'armes atomiques pour l'armée allemande.

Ni officiellement, ni officieusement, dans aucune instance, ni directement, ni indirectement, le Gouvernement français n'a été saisi de cette question. Je dois vous dire que ses occupations sont assez nombreuses de même que les positions qu'il doit prendre sur les problèmes qui se posent vraiment à lui, pour estimer qu'aujourd'hui un débat sur une question comme celle-ci est particulièrement inopportun. S'il suffit d'échafauder n'importe quelle hypothèse pour demander au Gouvernement ce qu'il ferait dans telle ou telle circonstance, vous rendez la vie du Gouvernement incontestablement très difficile. Je vous

avoue que je ne puis pas vous donner d'autre réponse parce que, la question n'ayant jamais été posée, le Gouvernement n'a jamais eu à en délibérer.

Il demeure que dans les accords de Paris, l'Allemagne a pris un certain nombre d'engagements. Pas plus tard que samedi dernier, à Paris, au ministère des affaires étrangères où les six ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne du charbon et de l'acier tenaient une conférence, M. von Brentano a répété de la manière la moins équivoque que l'Allemagne respecterait tous les engagements qu'elle avait pris, en ce qui la concerne, lors de la négociation des accords de Paris, et notamment qu'elle se considérerait toujours, sans que la moindre contestation puisse être soulevée à ce propos, comme soumise à une interdiction de fabrication des armements atomiques.

Je voudrais d'ailleurs donner une précision supplémentaire: c'est qu'en tout état de cause des décisions comme celles-ci, c'est-à-dire l'éventuelle, je ne dis pas fabrication, l'interdiction est inconditionnelle, mais détention d'armes atomiques par l'armée allemande — et M. Léo Hamon a apporté une distinction entre ces deux problèmes qui sont tout à fait différents — ne peut qu'être décidée dans un cadre international comme l'Union de l'Europe occidentale ou comme le Conseil atlantique qui fonctionne à l'unanimité.

Je répète qu'il y a par conséquent là la garantie qu'en aucun cas une décision unilatérale de l'Allemagne ne peut être prise dans ce domaine et ne peut suffire à ce que la décision soit appliquée à l'Allemagne.

J'ajoute qu'aucun indice ne permet aujourd'hui d'affirmer que les Etats-Unis, ainsi que le redoutait M. Yver, aient l'intention de mettre à la disposition d'aucun pays européen des armes atomiques même tactiques.

Je ne peux pas évidemment prendre l'engagement ni vous donner l'assurance que cette situation ne sera jamais modifiée. Mais ce que je peux vous dire, c'est que les observateurs attentifs que nous sommes de ces questions n'ont relevé aucun indice selon lequel, ainsi que je viens de le dire, les Etats-Unis auraient l'intention de doter les pays européens ou un des pays européens ou plusieurs pays européens d'armes atomiques même tactiques.

Je veux maintenant aborder un deuxième point, qui a été porté à cette tribune par M. Yver et qui concerne le recrutement de Waffen S. S. dans les cadres de l'armée allemande. Certes, M. Berlioz a repris le propos; je m'étonne qu'il n'ait pas cité d'ailleurs à cette tribune, pour la condamner avec la même vigueur et la même conviction, la note soviétique du mois d'avril 1952, dans laquelle était proposée la création d'une armée allemande dans laquelle pourraient être incorporés les anciens Waffen S. S. et les anciens nazis.

Donc, vérité en deçà de l'Oder et erreur au delà. (Sourires.)

Me tournant alors vers ceux envers lesquels j'ai le sentiment de devoir des comptes...

M. Berlioz. Vous en devez à tout le monde!

M. le secrétaire d'Etat. Pas depuis Budapest! (Exclamations à l'extrême gauche.)

M. Berlioz. Dites cela en réunion publique, mais pas ici!

M. le secrétaire d'Etat. ... je dirai à M. Yver que nous avons partagé son émotion et immédiatement demandé des éclaircissements et des explications au Gouvernement fédéral.

La réponse suivante nous a été faite; elle comporte trois points et je vous les donne très objectivement.

Premièrement à la fin de la guerre la Waffen S. S. comptait environ 600.000 membres. On présume qu'environ un tiers de son effectif a été enrôlé de force dans ses rangs.

Jusqu'au 30 septembre 1956, 3.117 anciens membres de la Waffen S. S. ont posé leur candidature pour la Bundeswehr, soit: 1.310 candidats du grade d'officier, 15 candidats du grade d'aspirant officier, 6 musiciens, 1.324 candidats du grade de sous-officier, 462 candidats sans grade militaire, soit au total 3.117 candidats.

De ces candidats, seuls ont été convoqués jusqu'à présent: 33 candidats du grade d'officier, dont 15 sont en service; 5 candidats du grade d'aspirant officier, qui ne sont pas encore en service; 5 musiciens dont 4 sont en service; 270 candidats au grade de sous-officiers; 195 sans grade militaire; au total 508 candidats.

Les anciens membres de la *Waffen S. S.* aux grades d'officiers convoqués jusqu'ici se répartissent comme suit : commandants, 5, dont 2 sont en service ; capitaines, 13, dont 6 sont en service ; lieutenants, 2, en service ; sous-lieutenants, 13, dont 5 sont en service. Les 33 officiers de la *Waffen S. S.* convoqués jusqu'à présent représentent 0,4 p. 100 de l'ensemble des 8.215 officiers convoqués jusqu'ici, par conséquent une proportion relativement très faible.

En second lieu, les candidats du grade de général ou de colonel des anciens *Waffen S. S.* sont exclus de tout engagement.

Les candidats ayant appartenu, à une époque quelconque, à une unité ayant participé à la surveillance ou à l'administration des camps de concentration ou ayant pris part à des actions criminelles, sont exclus de tout enrôlement. Les unités des anciens *Waffen S. S.* qui ont pris part à des actions criminelles sont connues.

En troisième lieu, lors de l'examen des candidatures des autres anciens membres de la *Waffen S. S.*, il a été tenu compte des critères suivants : l'activité politique avant l'entrée à la *Waffen S. S.* et les raisons de l'enrôlement ; la carrière dans la *Waffen S. S.*, unité, avancement, emploi et services rendus ; évolution et activité politique depuis 1945.

J'ajoute que, si ces précisions sont de nature à ramener le débat à ses justes proportions, elles n'ont pas pour autant calmé toute notre émotion et nous avons obtenu du Gouvernement allemand qu'en présence des réactions qui se sont manifestées dans divers secteurs de l'opinion publique étrangère et allemande, le Gouvernement fédéral décide de procéder à un nouvel examen de l'ensemble de la question.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques explications que je voulais donner à votre assemblée. J'espère avoir satisfait, partiellement tout au moins, la curiosité fort légitime de l'auteur de la question et de ceux qui sont intervenus dans le débat, mais vous comprendrez qu'étant donné le libellé même du texte, il ne me soit pas possible aujourd'hui de rentrer plus avant dans le vaste problème, qui nécessiterait un tout autre débat, vous le reconnaîtrez, de l'armement atomique éventuel de l'armée française, bien que j'en reconnaisse — ai-je besoin de le dire ? — je l'ai affirmé à cette tribune, à la fois l'importance et l'opportunité.

M. Michel Yver. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yver.

M. Michel Yver. Je comprends très bien que certains problèmes ne soient pas de la compétence de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je lui ferai simplement et respectueusement remarquer que ma question était adressée à M. le président du conseil.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'ai répondu au nom du Gouvernement à la question telle qu'elle était posée. Je ne pouvais pas répondre à M. Yver au nom du Gouvernement à propos des questions qu'il a soulevées en séance et qui, celles-là, ne sont pas de ma compétence. Je ne m'attendais pas à devoir les aborder dans la séance de cet après-midi.

M. le président. Aucune proposition de résolution n'a été déposée en conclusion du débat. Je constate donc que celui-ci est clos et qu'il y a lieu de passer à la suite de l'ordre du jour.

— 11 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la question orale avec débat de M. Edgard Pisani, sur les restrictions apportées à l'aide à la construction ; mais M. le ministre des affaires économiques et financières s'est excusé de ne pouvoir assister à la suite de la présente séance.

En conséquence, cette affaire doit être retirée de l'ordre du jour et une nouvelle date de discussion sera proposée ultérieurement.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles (n^{os} 635, session de 1955-1956, et 10, session de 1956-1957).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer, M. Demaréscaux.

Acte est donné de cette communication.

M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la France d'outre-mer.

M. le président de la commission de la France d'outre-mer. En l'absence de notre collègue, M. Florisson, la commission de la France d'outre-mer a chargé notre collègue M. Quenum-Possy-Berry de présenter le rapport.

M. le président. La parole est à M. Quenum-Possy-Berry.

M. Quenum-Possy-Berry, en remplacement de M. Florisson, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, la commission de la France d'outre-mer a été saisie d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, et se rapportant à la protection des monuments naturels, des sites et des monuments historiques dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le rapport sur ce projet de loi est entre vos mains ; il est rédigé par notre collègue M. Florisson, actuellement absent.

Le projet de loi comporte trois grands titres : le premier se rapporte au classement des monuments naturels dans chaque territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer. Le deuxième détermine les conditions dans lesquelles peuvent s'organiser les fouilles.

Le dernier article précise les mesures pénales à prendre contre les transgresseurs de la loi.

Pourquoi ce projet ?

Tout d'abord, il a pour but de compléter la loi du 2 mai 1930, laquelle a pour objet la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Le présent projet étend à l'Union française le bénéfice de cette loi. Il est tout naturel que la France étende de plus en plus sa législation aux territoires qui sont son prolongement et son complément.

De plus, ce que vous propose le projet de loi, c'est la contribution directe du Conseil de la République au progrès et à l'épanouissement des sciences humaines.

Par monuments naturels, sites ou monuments historiques, il convient d'entendre tout ce qui est de nature à contribuer à l'enrichissement de nos connaissances scientifiques, artistiques ou archéologiques sur les peuples des territoires d'outre-mer. Leur classement et leur protection se justifient par des considérations d'ordre scientifique et moral.

Du point de vue scientifique, il faut reconnaître que de plus en plus l'Occident s'habitue à penser que les territoires d'outre-mer peuvent et doivent apporter une contribution appréciable à l'accroissement du patrimoine intellectuel de l'humanité.

De la Mauritanie au Tchad, en Nouvelle-Calédonie et ailleurs, il existe des monuments et des objets témoins d'une civilisation authentique, différents sans doute de la civilisation occidentale, mais non sans intérêt pour elle.

La civilisation occidentale, qu'il convient de considérer comme un stade dans l'évolution générale de l'humanité, ne connaît pas le tout de ses origines ; les savants n'ont pas encore de réponse définitive sur ce que fut l'humanité prise à son berceau. Il y a une vie des sociétés comparable à tous points de vue à la vie des être animés.

Elles naissent, croissent, vieillissent et peuvent aussi mourir.

Une bonne méthodologie consiste donc à classer les sociétés d'après leur degré de développement, de manière à mettre au jour les causes constantes qui ont fait de chacune d'elles ce qu'elle est. Or, ce qu'est une société, en tant que phénomène observable, n'existe pas autrement que par ses institutions, ses créations concrètes et artistiques. C'est ici que l'on peut dire que le présent projet de loi comporte une valeur scientifique, car il a pour but d'organiser un classement des objets pouvant contribuer à une meilleure connaissance des sociétés des territoires d'outre-mer, c'est-à-dire à une meilleure connaissance des hommes et de leur passé.

A cet égard, je me permets d'attirer l'attention de cette assemblée sur une institution savante que la plupart d'entre nous connaissent certainement pour l'avoir vue à l'œuvre dans divers pays des territoires d'outre-mer: il s'agit de l'Institut français d'Afrique noire.

Avec des moyens modestes, cet institut se consacre, depuis plusieurs années, à la tâche ardue de recueillir et de classer dans toute l'Afrique noire, objets et renseignements oraux de caractère scientifique, artistique ou ethnographique. Son directeur et animateur, M. Monod, fait preuve du courage et de l'obstination auxquels on reconnaît les vrais savants.

Au point de vue social et moral, de l'étude des monuments et des créations des sociétés vivant outre-mer, doit se dégager une plus profonde connaissance de l'homme d'outre-mer.

Chacun sait la nature des phénomènes sociaux. En dernière analyse, ils ramènent toujours à des faits humains; ils traduisent des concepts: la pensée et les réactions d'un groupe social.

L'idée-mère des groupes sociaux se trouve intimement incorporée dans les objets et les monuments historiques.

Sur le plan théorique comme sur le plan pratique, les hommes d'outre-mer sont encore pour beaucoup de gens des « découvertes à faire ». La loi qui vous est proposée, si elle reçoit une application méthodique, avec l'aide efficace des pouvoirs publics, avec des hommes passionnément attachés à cette œuvre, est appelée à rendre d'appréciables services au progrès des sciences humaines; elle permettra également l'avènement de la nécessaire interpénétration des esprits et des intellects entre l'Europe et les autres continents.

Le rapporteur du projet termine son exposé des motifs en demandant au Conseil de la République d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale. Votre commission de la France d'outre-mer a cru bien faire en se rangeant à son avis. Elle vous demande, par conséquent, de bien vouloir adopter le projet de loi sur la protection des monuments naturels, des sites et des monuments historiques dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

TITRE I^{er}

DU CLASSEMENT

« Art. 1^{er}. — Il est établi, dans chaque territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, une liste de biens immobiliers, une liste de monuments naturels ou de sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque. La liste des biens immobiliers et la liste des monuments naturels et des sites sont publiés au *Journal officiel* du territoire.

« L'inscription sur ces listes est prononcée par arrêté du chef du territoire sur proposition de la commission prévue à l'article 26 ci-après, et notifiée par celui-ci aux propriétaires des biens, monuments et sites. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas modifier l'aspect du bien, du monument naturel ou du site, de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation normale en ce qui concerne les fonds ruraux, de réparations courantes et d'entretien en ce qui

concerne les immeubles et les meubles, sans en avoir avisé le délégué permanent prévu à l'article 29 ci-après, au moins deux mois avant la date envisagée pour le début des travaux. Enfin, elle interdit l'exportation du bien dans les conditions fixées à l'article 31 ci-après. Les effets de cette inscription cessent de s'appliquer si l'inscription n'est pas suivie, dans les six mois de la notification, de la proposition de classement prévue à l'article 4 ci-dessous. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les biens mobiliers ou immobiliers, les monuments naturels et les sites inscrits ou non dans la liste prévue à l'article 1^{er} peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les biens meubles et immeubles, les monuments naturels et les sites dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, un intérêt public peuvent être l'objet d'un classement en totalité ou en partie.

« Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés les terrains qui renferment des stations de gisements anciens et les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou préposé pour le classement. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La proposition de classement est notifiée au propriétaire intéressé, sur l'initiative du chef du territoire, par l'autorité administrative du lieu. Les effets du classement s'appliquent de plein droit au bien meuble, immeuble, au monument naturel ou au site en cause à partir de cette notification. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les six mois de cette notification. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les effets du classement suivent le bien, le monument naturel ou le site, en quelque main qu'il passe. Nul ne peut acquérir de droits par prescription sur un immeuble, un monument naturel ou un site classé.

« Quiconque aliène un bien, un monument naturel ou un site classé, ou une parcelle d'un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement préalable à l'aliénation.

« Toute aliénation d'un bien, d'un monument naturel ou d'un site classé ou d'une parcelle de site classé doit, dans le mois de sa date, être notifiée au chef du territoire par celui qui l'a consentie.

« Les biens, les monuments naturels et les sites classés et les parcelles de ceux-ci ne peuvent être détruits et déplacés ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans l'autorisation du chef du territoire suivant les conditions qu'il aura fixées. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le chef du territoire peut faire exécuter d'office, aux frais du territoire, les travaux de réparation et d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des biens classés. Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans un immeuble classé, le chef du territoire, à défaut d'accord amiable avec le propriétaire, peut autoriser, par arrêté, l'occupation temporaire de l'immeuble et des immeubles voisins. Sa durée ne peut excéder six mois; elle peut donner lieu à indemnité en cas de préjudice. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans autorisation expresse du chef du territoire.

« L'affichage est interdit sur les immeubles classés. Il peut être également interdit autour desdits immeubles dans un périmètre qui sera, dans chaque cas particulier, déterminé par arrêté du chef du territoire.

« Les servitudes légales d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

« Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les immeubles appartenant à l'Etat sont classés par arrêté du chef du territoire, avec l'autorisation préalable du ministre dans les attributions duquel l'immeuble se trouve placé. Au cas où cette autorisation n'est pas accordée, le classement est prononcé par décret en conseil d'Etat sur la proposition du ministre de l'éducation nationale et des beaux arts.

« Les immeubles appartenant au groupe de territoires sont classés par arrêté du gouverneur général.

« Les immeubles appartenant au territoire sont classés par arrêté du chef du territoire. Ceux appartenant aux communes ou aux établissements publics sont classés par arrêté du chef du territoire, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire, et après avis du chef de la région, du cercle, du département ou du district, suivant les cas, où l'immeuble est situé.

« En cas de désaccord avec le propriétaire, le classement est prononcé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. » (Adopté.)

« Art. 9. — Les immeubles appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'article 8 sont classés par arrêté du chef du territoire, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement et mentionne l'acceptation de ces conditions par le propriétaire. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de cet acte, il est statué par le chef du territoire, sauf recours devant le conseil du contentieux.

« A défaut de consentement du propriétaire, le classement pourra être prononcé d'office par le chef du territoire après avis de la commission de classement et constituée à l'article 26 ci-dessous. La notification du classement informera le propriétaire de son droit éventuel à une indemnité.

« Le classement pourra donner lieu à une indemnité représentative pouvant résulter, pour le propriétaire, de la servitude du classement d'office.

« La demande devra être produite dans les six mois à partir de la notification du classement.

« Les contestations relatives à l'indemnité sont portées devant la juridiction civile compétente du ressort dans lequel les immeubles sont situés. » (Adopté.)

« Art. 10. — Tout décret ou arrêté prononçant le classement d'un immeuble est, à la diligence du chef du territoire, notifié au propriétaire et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques ou au bureau de la conservation foncière de la situation de l'immeuble.

« Cette transcription ne donne lieu à la perception d'aucun droit fiscal. » (Adopté.)

« Art. 11. — L'expropriation d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, celle des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement est régie par les lois et règlements en vigueur.

« A défaut d'arrêté de classement et lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble demeure soumis provisoirement à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit les formalités préalables à l'expropriation.

« Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique sans l'autorisation du chef du territoire. » (Adopté.)

« Art. 12. — L'immeuble classé appartenant au territoire ou à un établissement public ne peut être aliéné qu'avec l'autorisation du chef du territoire dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. » (Adopté.)

« Art. 13. — Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé dans la même forme que son classement. L'acte de déclassement est notifié aux intéressés et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques ou au bureau de la conservation foncière de la situation de l'immeuble. Cette transcription ne donne lieu à perception d'aucun droit fiscal. » (Adopté.)

« Art. 14. — Les biens mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables. Les biens mobiliers classés appartenant au territoire, aux communes ou aux établissements publics ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du chef du territoire et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété ne peut en être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique.

« Les propriétaires ou détenteurs des biens mobiliers classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1^{er} sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents accrédités par le chef du territoire. » (Adopté.)

« Art. 15. — L'acquisition faite en violation de l'article 14 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par le chef du territoire que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées, soit contre les parties contractantes, solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation.

« L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel le bien est revendiqué, a droit au remboursement du prix de son acquisition. Si la revendication est exercée par le chef du territoire, celui-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnisation qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés. » (Adopté.)

« Art. 16. — Le chef du territoire pourra exercer, au nom du territoire, sur toute vente publique de biens conformes à la définition qu'en donnent les articles 1^{er} et 3, un droit de préemption par l'effet duquel le territoire se trouvera subrogé à l'adjudicataire. Déclaration est faite, par le chef du territoire ou en son nom par le délégué permanent institué à l'article 29 ci-dessous, qu'il entend éventuellement user de son droit de préemption, lequel sera formulé, à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications. La décision du chef du territoire devra intervenir dans le délai de quinze jours. » (Adopté.)

« Art. 17. — Les monuments naturels et les sites sont classés par les autorités mentionnées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus et dans les conditions prévues à ces articles. » (Adopté.)

« Art. 18. — L'affichage, ainsi que la pose de panneaux réclames sont interdits sur les monuments naturels et dans les sites classés. Ils peuvent être également interdits autour desdits monuments et sites, dans un périmètre qui est, dans chaque cas particulier, déterminé par un arrêté du chef du territoire.

« Aucune servitude ne peut être établie, par convention, sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du chef du territoire. » (Adopté.)

« Art. 19. — Le chef du territoire peut faire exécuter d'office, aux frais du territoire, les travaux de réparation et d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments naturels classés. » (Adopté.)

« Art. 20. — L'expropriation des monuments naturels ou des sites peut être poursuivie conformément aux dispositions prévues pour les immeubles à l'article 11 de la présente loi. » (Adopté.)

« Art. 21. — Autour des monuments naturels et des sites classés ou inscrits sur la liste prévue par l'article premier de la présente loi, une zone de protection peut être établie par arrêté du chef du territoire pris en conseil et après accomplissement des formalités suivantes :

« Le projet déterminant avec précision les limites de cette zone, avec indication des prescriptions à imposer pour assurer la protection, doit être notifié aux propriétaires intéressés et publié au *Journal officiel* du territoire.

« La commission prévue à l'article 26 ci-après entend les propriétaires, ainsi que les représentants des divers services publics ou toutes autres personnes intéressées qui demanderaient à présenter leurs observations ou qu'elle croirait devoir convoquer. Elle établit un procès-verbal de ses opérations et l'adresse, avec son avis, au chef du territoire. » (Adopté.)

« Art. 22. — L'arrêté de protection est notifié au propriétaire et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des immeubles compris dans la zone de protection. Cette transcription ne donne lieu à perception d'aucun droit fiscal. » (Adopté.)

« Art. 23. — A dater de la notification, les propriétaires des parcelles comprises dans la zone de protection ou leurs ayants droit sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'arrêté.

« A partir de cette date, il leur est accordé un délai d'un an pour faire valoir, devant les tribunaux compétents, leurs réclamations contre les effets desdites prescriptions. Passé ce délai, aucune réclamation n'est admise. » (Adopté.)

« Art. 24. — Les monuments naturels et les sites appartenant au territoire ou à un établissement public ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du chef du territoire. » (Adopté.)

« Art. 25. — Le classement des monuments naturels et des sites est opéré dans les formes prévues pour les immeubles par l'article 13 de la présente loi. » (Adopté.)

« Art. 26. — Il est institué dans chaque territoire, auprès du chef du territoire, une commission des monuments et des sites, objets historiques, artistiques, scientifiques, ethnographiques ainsi composée :

« 1° Le secrétaire général du Gouvernement ou son délégué, président ;

« 2° Le directeur de l'institut local de la recherche scientifique ou son représentant ;

« 3° Le directeur des travaux publics ou son représentant ;

« 4° Le chef du service chargé des domaines et de l'enregistrement ou son représentant ;

« 5° Le chef du service de l'enseignement ou son représentant ;

« 6° Deux membres de l'assemblée territoriale désignés par celle-ci ;

« 7° Deux personnalités désignées par décision du chef du territoire en raison de leur compétence dont une au moins ne remplisse pas de fonction publique. A Madagascar, une de ces personnalités sera un membre de l'Académie malgache.

« Le représentant de l'institut local de la recherche scientifique à la commission remplit les fonctions de secrétaire-archiviste. Dans les territoires où il n'existe pas d'institut de recherche, la commission désigne son secrétaire-archiviste. » (Adopté.)

« Art. 27. — La commission est consultée :

« Sur toute demande ou proposition de classement de biens mobiliers et immobiliers, de monuments naturels ou de sites prévus à l'article 1^{er} de la présente loi ;

« Sur tout projet d'aliénation de biens mobiliers, immobiliers, de monuments naturels ou de sites classés ;

« Sur toute opération tendant à détruire, déplacer, restaurer ou modifier de quelque façon que ce soit les biens mobiliers, immobiliers, les monuments naturels et les sites classés ;

« En cas de refus du délégué prévu à l'article 29 ci-après, sur toute demande d'exportation de biens présentant un intérêt historique, artistique, scientifique ou ethnographique, classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1^{er} ou sur une liste prévue à l'article 31 ci-après ;

« Sur la composition de la liste prévue à l'article 31 ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Pour l'exercice de ses différentes attributions, la commission dispose de tous moyens d'enquête et d'investigations utiles. Elle peut, notamment, désigner comme enquêteur soit l'un de ses membres, soit le délégué permanent prévu à l'article 29 ci-après, soit un expert nommé, sur sa proposition, par le chef du territoire. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Le directeur de l'institut local de la recherche scientifique ou son représentant est le délégué permanent de la commission. Dans les territoires où il n'existe pas d'institut de recherche, la commission désignera son délégué permanent.

« Le délégué permanent est assermenté. Il a pour fonction :

« De veiller à la conservation des biens mobiliers et immobiliers, des monuments et des sites classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1^{er} ;

« De provoquer, s'il y a lieu, le classement de nouveaux biens mobiliers, immobiliers, monuments naturels ou sites. Il est alors chargé de l'enquête préliminaire ;

« De contrôler toute demande d'exportation de biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1^{er} ou sur la liste prévue à l'article 31 ci-après ; sur son avis favorable, le chef du territoire peut accorder l'autorisation d'exportation. En cas contraire, la demande est transmise à ce dernier qui, après consultation de la commission, décide en dernier ressort ;

« De requérir éventuellement, au cas où l'exportation est refusée, l'acquisition de biens conformément à l'article 32 ci-après. Il exerce dans les ventes publiques le droit de préemption qui, aux termes de l'article 16, appartient au chef du territoire.

« Il peut à tout instant pénétrer sur les terrains où sont effectués des fouilles ou sondages. Il peut se faire présenter les objets découverts et exercer, au nom du chef du territoire, le droit de revendication prévu à l'article 34 ci-après.

« Il constate, par procès-verbal, les infractions prévues aux articles 3, 7, 14, 15, 33, 35, 37, 40 et 45 de la présente loi à l'exception des exportations frauduleuses prévues à l'article 31,

lesquelles sont de la compétence du service des douanes. Le délégué permanent doit toutefois signaler au service des douanes toute tentative d'exportation frauduleuse dont il aurait eu connaissance. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Le secrétaire archiviste de la commission établit et détient :

« 1° La liste des immeubles classés. Cette liste comporte :

« Une description sommaire de l'immeuble avec plans, croquis et photographies à l'appui, la situation juridique de l'immeuble, l'étendue du classement intervenu, le nom et le domicile du propriétaire, la date de l'arrêté de classement ;

« 2° La liste des monuments naturels et des sites classés comportant les mêmes indications que ci-dessus et, en outre et éventuellement, la description des parcelles, leur plan, leur situation juridique, les nom et domicile de chaque propriétaire, les limites des monuments naturels ou des sites et toutes indications pouvant servir à leur individualisation ;

« 3° La liste des objets mobiliers classés. Cette liste indique :

« La nature et la description exacte de l'objet inscrit avec document à l'appui ;

« Le lieu où il est déposé ;

« Le nom et le domicile du propriétaire ou du détenteur et s'il y a lieu le nom du propriétaire de l'immeuble où il est déposé ;

« La date de l'arrêté de classement. » (Adopté.)

« Art. 31. — L'exportation hors du territoire des biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article premier est interdite. Elle peut néanmoins être autorisée exceptionnellement par le chef du territoire.

« En outre, dans chaque territoire, une liste de catégorie d'objets présentant un intérêt historique ou scientifique sera établie par arrêté du chef du territoire sur l'avis de la commission de classement. Les objets contenus dans ces catégories ne pourront être exportés hors du territoire sans autorisation du chef du territoire. » (Adopté.)

« Art. 32. — Le chef du territoire a le droit de retenir, soit pour le compte du territoire, soit pour le compte d'une commune ou d'un établissement public, les objets dont l'exportation est demandée, moyennant le paiement à l'exportateur d'une équitable indemnité.

« Le montant de cette indemnité est fixé à l'amiable ou à dire d'expert si l'expertise est demandée par l'exportateur.

« Le droit de rétention pourra s'exercer pendant une période de six mois. » (Adopté.)

TITRE II

DES FOUILLES

« Art. 33. — Nul ne peut effectuer, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages, à l'effet de recherches d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art ou l'archéologie, sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation du chef du territoire. Toute fouille autorisée devra faire l'objet d'un compte rendu, toute découverte doit être conservée et immédiatement déclarée à l'autorité administrative. » (Adopté.)

« Art. 34. — Le chef du territoire peut, dans l'intérêt des collectivités publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après. » (Adopté.)

« Art. 35. — Le chef du territoire peut prononcer le retrait de l'autorisation de fouilles précédemment accordée :

« 1° Si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées ;

« 2° Si, en raison de l'importance de ces découvertes, le Gouvernement du territoire estime devoir poursuivre lui-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

« A compter du jour où l'administration notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues. » (Adopté.)

« Art. 36. — En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des conditions édictées, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées.

« Il peut, toutefois, obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par l'administration. » (Adopté.)

« Art. 37. — Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'administration de poursuivre celles-ci, l'attribution des objets découverts avant la suspension des fouilles demeure réglée par les dispositions de l'article 39 ci-après. » (Adopté.)

« Art. 38. — Le chef du territoire peut procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages sur des terrains ne lui appartenant pas, à l'exception, toutefois, des terrains appartenant à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes. A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou des sondages est déclarée d'utilité publique par arrêté du chef du territoire, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

« L'occupation ne peut, en aucun cas, excéder cinq années. » (Adopté.)

« Art. 39. — La propriété des découvertes effectuées au cours des fouilles et exécutées dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus est partagée entre le gouvernement du territoire et le propriétaire du terrain, suivant les règles de droit commun.

« Le chef du territoire peut, toutefois, exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles 34 et 35. » (Adopté.)

« Art. 40. — Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art, l'archéologie, sont mis à jour, l'inventeur de ces objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'administrateur-maire ou au chef de région, de département ou de cercle ou de district suivant le cas, du lieu de la découverte. » (Adopté.)

« Art. 41. — Le chef du territoire statue sur les mesures à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement.

« La propriété des trouvailles de caractère mobilier faites fortuitement demeure réglée par l'article 716 du code civil, mais le gouvernement du territoire peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire suivant les règles du droit commun, les frais de l'expertise éventuelle étant imputés sur elle.

« Dans un délai de trois mois à partir de la fixation de la valeur de l'objet, le chef du territoire peut renoncer à l'achat; il reste tenu en ce cas des frais de l'expertise. » (Adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

« Art. 42. — Toute infraction aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 5 et aux dispositions du dernier alinéa de l'article 14 de la présente loi sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Toute infraction aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 5, des alinéas 1^{er} et 4 de l'article 7, des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 18, de l'alinéa 1^{er} de l'article 23 de la présente loi sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée ou les mesures prises en violation desdits articles. En outre, les affiches et les panneaux pourront être enlevés par l'administration aux frais du contrevenant. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Quiconque aura sciemment aliéné, acquis, sous-trait, exporté ou tenté d'exporter des biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1^{er}, en violation des articles 14 et 31 de la présente loi, sera puni d'une amende de 5.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées à l'article 15.

« Le tribunal saisi pourra prononcer la confiscation au profit du territoire des objets en cause.

« Quiconque aura exporté ou tenté d'exporter des objets appartenant à l'une des catégories figurant sur la liste prévue à l'article 31, alinéa 2, en fraude des dispositions de l'article 31 in fine sera puni d'une amende au moins égale au double de la valeur desdits objets, lesquels seront saisis et confisqués au profit du territoire.

« Le chef du territoire statuera sur la destination des objets confisqués.

« En cas de récidive, le délinquant sera en outre puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, inutilisé ou dégradé un bien classé sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Quiconque aura sciemment enfreint les prescriptions des articles 33, 35 et 37 sera puni d'une amende de 10.000 à 200.000 francs sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront contrevenu auxdits articles. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des biens ou objets provenant de fouilles en violation de l'article 35 ou des biens dissimulés en violation des articles 33 et 40 sera puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs, laquelle pourra être portée au double du prix de la vente, ou de l'une de ces peines seulement. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Les infractions prévues aux articles 42 à 47 ci-dessus seront constatées par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou gardiens des biens classés, désignés dans les conditions fixées par le chef du territoire et dûment assermentés à cet effet ainsi que par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés de l'autorité publique. » — (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 49. — Des arrêtés des gouverneurs généraux pour les groupes de territoires et des chefs de territoire pour les territoires non groupés détermineront, en tant que de besoin, sur avis du Grand Conseil ou de l'assemblée territoriale, les modalités d'application de la présente loi. » (Adopté.)

« Art. 50. — Sont abrogées pour les territoires dans lesquels la présente loi est applicable toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment :

« Le décret du 25 août 1937 relatif à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

« Le décret du 25 janvier 1944 relatif au classement des objets d'intérêt historique et à la réglementation des fouilles en Afrique occidentale française;

« Le décret du 17 septembre 1945 étendant à l'Afrique équatoriale française les dispositions du décret du 25 janvier 1944 relatif au classement des objets d'intérêt historique et à la réglementation des fouilles en Afrique occidentale française. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

ORGANISATION DE L'ART INDIGÈNE AU CAMEROUN ET DANS LES AUTRES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Arouna N'Joya et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à organiser et encourager l'art indigène au Cameroun, en vue de sauver et de remettre en honneur les traditions artistiques de ce territoire. (N^o 619, session de 1955-1956, et 30, session de 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Arouna N'Joya, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, votre commission de la France d'outre-mer a bien voulu me désigner comme rapporteur de la proposition de résolution que les membres du groupe socialiste et moi-même avons déposée.

La plupart d'entre nous ont déjà eu l'occasion de visiter des stands coloniaux, lors des différentes expositions organisées

soit en France, soit dans les territoires d'outre-mer, et, si nous voulons regarder en arrière, souvenons-nous de l'exposition coloniale de 1931 qui eut un immense succès.

Certains ont pu apprécier, du moins pour leur originalité, les objets fabriqués par des autochtones qui, la plupart du temps, sont analphabètes.

Des anciens coloniaux ont peut-être eu l'occasion d'assister à ce travail lent et patient de l'artisan autochtone, taillant à l'aide d'un simple couteau un tronc d'arbre pour en faire des objets sculptés (animal, masque, buste de personne, etc.). Et cet autre qui s'évertue à mouler dans ses mains une pâte d'argile, puis ceux-ci tissant, sur un métier qu'ils ont eux-mêmes fabriqué, des cotonnades également filées à la main, ou encore travaillant les bois précieux et l'ivoire...

Il est certain que l'art indigène existe; tous ceux qui ont parcouru les territoires d'outre-mer le savent. Ces hommes travaillent parfois seuls, ou par groupe de deux ou trois, avec des procédés et un outillage que vous appelez « primitifs ». Mais si rudimentaires que soient leurs outils ou leur manière de faire, si la qualité de l'objet fabriqué est très inférieure à vos produits, si tout ceci est en retard de plusieurs siècles sur l'art du monde civilisé d'aujourd'hui, il n'en reste pas moins vrai que l'art indigène marque une étape de la civilisation propre des populations autochtones.

De cet art qui se manifeste sous les formes les plus variées se dégage une extrême sensibilité et, j'ose le dire, un don certain d'imagination chez l'Africain.

Tous ces artisans noirs travaillent, il faut le reconnaître, sans aucune base d'orientation et d'enseignement, sans culture. Et c'est cet instinct primitif que l'administration française se doit d'éveiller, de cultiver et surtout de perfectionner, en créant des écoles d'artisanat, en développant les arts locaux dans le genre de l'organisation de Bamako au Soudan (écoles de tannerie, de cordonnerie, de menuiserie, etc.) et de celle de Brazzaville où les jeunes autochtones apprennent la sculpture, la peinture, le dessin et le travail du cuir, du bois et des métaux.

C'est ici qu'apparaît l'objet de la présente proposition de résolution que j'ai l'honneur de vous soumettre et qui tend à inviter le Gouvernement à organiser et encourager l'artisanat, non seulement au Cameroun, territoire que je représente, mais aussi dans toute l'Union française.

L'artisanat ainsi réorganisé par l'administration française, qui, de par ses préoccupations nombreuses, n'a pas encore pu se pencher jusqu'ici sur ces problèmes et mettre sur pied l'organisation rationnelle souhaitable de l'art primitif, permettrait aux adultes de connaître des méthodes nouvelles plus perfectionnées, et aussi plus rapides, et aux jeunes Africains de prendre conscience de leur travail et de l'avenir du pays ainsi mêlés d'une manière plus active à la vie économique de leur territoire.

Il faudrait aussi arriver à regrouper les artisans en une organisation ou un comité auprès des autorités locales.

Celui-ci aurait pour but de rechercher des méthodes de travail plus rationnelles; de guider les jeunes dans le choix d'une profession artisanale; d'aider à la création d'écoles professionnelles et cours de perfectionnement; d'améliorer l'outillage et la qualité des produits, et aussi d'intensifier la vente de ces produits.

Je voudrais également exprimer ici l'intérêt qu'il y aurait à encourager certains artisans, désireux par leur travail de contribuer efficacement au redressement économique du pays, par l'octroi de crédits, sous forme de prêts ou subventions leur permettant ainsi d'améliorer leurs conditions de travail.

Il faut conserver le cachet de l'art primitif africain et il faut les initiatives personnelles et de précipiter ainsi la disparition de l'heure et le défaut d'organisation risqueraient de décourager les initiatives personnelles et précipiter ainsi la disparition de cette richesse ethnique qui, à mon sens, ne doit pas être étouffée.

C'est ainsi que, dans certaines régions du Cameroun (Bamileké, Bamou, Foulbé, etc.), il existe actuellement des « richesses de l'art » sorties de la main des hommes il y a quelques siècles et qui, faute d'être protégées, se voient réduites à perdre ainsi tout le reflet de leur valeur artistique certaine.

Vous avez en métropole des objets d'art que vous tenez à conserver, à faire connaître au public et c'est pourquoi vous avez créé des musées, des expositions...

Je vous demande de faire le même effort pour sauvegarder l'art africain des intempéries et des destructions. Les « valeurs noires » ainsi rassemblées seront portées à la connaissance des hommes, à la vue du touriste qui passe... et seront ainsi mieux appréciées par tous.

En vous préoccupant de sauvegarder ces valeurs, vous montrerez l'intérêt que porte la nation française à cette branche d'activité et vous redonnerez à l'artisan africain à la fois le goût du travail et la place qu'il mérite dans l'art indigène.

Au cours de la discussion du présent rapport devant votre commission de la France d'outre-mer, aux conclusions duquel s'est ralliée l'unanimité, il a été fait observer que le problème évoqué était le même pour tous les territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi votre commission vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter avec modifications et sous un titre modifié la proposition de résolution qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à organiser et encourager l'art indigène au Cameroun et dans tous les territoires d'outre-mer en vue de sauver et de remettre en honneur les traditions artistiques de ces territoires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution est adoptée.*)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé :

« Résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser et encourager l'art indigène au Cameroun et dans tous les territoires d'outre-mer, en vue de sauver et de remettre en honneur les traditions artistiques de ces territoires. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 30 octobre 1956, à quinze heures et le soir, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat;

2° Nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. René Dubois à M. le président du conseil relative à la politique du Gouvernement en Méditerranée et en Afrique du Nord;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion en troisième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « Personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « Victimes de la déportation du travail »;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 56-3 du 5 janvier 1956, n° 56-5 du 5 janvier 1956, n° 56-59 du 19 janvier 1956, n° 56-205 du 25 février 1956 tendant à suspendre la perception de certains droits de douane d'importation;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interpréter les lois n° 51-671, 51-673, 51-674 du 24 mai 1951 et n° 52-861 du 21 juillet 1952 sur les accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave;

7° Discussion de la proposition de loi, de M. de Menditte, tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933 concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électrosémaphoriques;

8° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et statut du corps des magistrats militaires, du cadre des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées;

9° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique.

B. — Le mercredi 31 octobre 1956, à quinze heures, pour la suite de l'ordre du jour du mardi 30 octobre.

C. — Le mardi 6 novembre 1956, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat;

2° Discussion des questions orales avec débat dont la jonction a été précédemment décidée:

a) De M. Michel Debré;

b) De M. d'Argenlieu à M. le président du conseil, relatives à l'expulsion de Français du Maroc;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi de M. Edmond Michelet, tendant à hâter l'application aux personnels militaires des dispositions des lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 51-1124 du 26 septembre 1954, relatives au statut des déportés et internés de la Résistance et aux bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance;

5° Discussion de la proposition de résolution de M. de Menditte tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser entre collectivités de la métropole et collectivités d'outre-mer, la pratique dite des « par-rainages » et, d'une manière générale, des contacts suivis d'entraide entre ces collectivités.

D. — Le jeudi 8 novembre 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion de la question orale avec débat de M. René RADIUS à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, relative au personnel des eaux et forêts;

2° Fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En outre, la conférence des présidents rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment fixé au mardi 13 novembre 1956 la discussion de la question orale avec débat de M. MARCILHACY à M. le président du conseil sur l'orientation de la politique française.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, fixée au mardi 30 octobre 1956, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jean BIATARANA rappelle à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'une entente était intervenue en 1927 entre les

services de l'hydraulique, du génie rural et de la pêche, et qu'une décision avait été prise les 2 juillet 1927 et 26 mars 1929 par la commission interministérielle des barrages; que cette commission avait décidé, notamment, qu'aucune concession hydraulique ne serait accordée sur le Gave d'Oloron, l'importance de la pêche au saumon primant, sur ce cours d'eau, l'utilisation industrielle; et lui demande de faire respecter cette décision encore plus justifiée aujourd'hui qu'en 1927 et de la rappeler aux autres ministres intéressés par le projet de construction d'un barrage de l'Electricité de France de Narp. (N° 761.)

II. — M. Joseph RAYBAUD attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture sur les dispositions suivantes:

1° D'après l'article 22 du code de la santé publique « tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu de fournir une eau bactériologiquement et chimiquement pure » et d'après l'article 23 de ce même code « si le captage et la distribution d'eau potable sont effectués en régie par la municipalité, les obligations prévues à l'article 22 ci-dessus incombent à la municipalité... »;

2° Le décret-loi n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales a institué une « redevance sur les consommations d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution d'eau potable... »; l'article 1^{er} du décret-loi n° 54-1238 du 14 décembre 1954 a, d'autre part, précisé que les redevances dont il s'agit « sont dues par les services de distribution d'eau potable quel que soit le mode d'exploitation de ces services ».

Or, si, sous le terme « d'eau potable », il convient de comprendre, comme l'indique la circulaire de votre prédécesseur datée du 1^{er} juin 1955, « l'eau distribuée par les réseaux assurant notamment l'alimentation humaine, même si elle est utilisée à d'autres usages », il ne paraît pas faire de doute que, seules les eaux répondant aux prescriptions du code de la santé publique doivent être considérées comme pouvant être utilisées pour l'alimentation humaine, et, par voie de conséquence, que c'est le critère de la qualité des eaux et non celui de leur mode de distribution qui paraît devoir être retenu pour décider s'il y a lieu ou non de percevoir la redevance créée par le décret du 1^{er} octobre 1954.

On peut, d'ailleurs, remarquer qu'à Paris, les fournitures d'eau brute (eau non potable) ne sont pas assujetties à la redevance.

Compte tenu des observations ci-dessus, il lui demande si la redevance peut être perçue sur des fournitures d'eau qui, quoique consenties à des particuliers sous le vocable d'eau domestique, ne répondent pas aux qualités exigées d'une eau potable, conformément à la législation en vigueur. (N° 773.)

III. — M. MAURICE WALKER demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) s'il est exact que deux importantes soumissions de chaussures militaires viennent d'avoir lieu pour des brodequins ne comportant que des semelles de caoutchouc et si les avantages de qualité et de prix des semelles en caoutchouc justifient l'abandon des traditionnelles semelles de cuir.

Il semble pourtant prouvé que les qualités intrinsèques du cuir en matière d'hygiène et de santé ne peuvent être concurrencées par le caoutchouc.

Le cuir est, faut-il le rappeler, une matière d'origine française, les commandes de l'intendance militaire ont, jusqu'ici, assuré un débouché national pour un produit national, débouché non négligeable puisqu'il absorbait 1/3 p. 100 de la production des cuirs bovins.

L'adoption du caoutchouc porterait un préjudice considérable aux producteurs français de cuirs bruts, aux éleveurs et aux bouchers par une dépréciation non négligeable du rendement du bétail.

Rappelons qu'en 1954, 200.000 cuirs des catégories vaches lourdes et bœufs moyens ont été consacrés aux fabrications de chaussures destinées aux besoins de l'armée.

Ces 200.000 cuirs représentent deux mois entiers de collecte. Alors que notre agriculture traverse la crise que nous connaissons, l'adoption définitive de brodequins à semelles de caoutchouc par l'administration militaire semble pour le moins une mesure inopportune. (N° 766.)

IV. — M. Pierre MARCILHACY demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement les mesures qu'il compte prendre pour organiser sur le plan collectif la lutte contre les insectes destructeurs de bois (termites et capricornes notam-

ment) qui, en certains endroits du territoire, menacent de ruine des villages entiers et, en d'autres, s'attaquent aux immeubles nouvellement reconstruits. (N° 784.)

V. — M. Pierre Marcilhacy demande à M. le président du conseil s'il est exact que des subventions peuvent être accordées aux collectivités publiques sur la seule demande ou intervention de certains parlementaires — en fraude, par conséquent, des droits des autres collectivités — ou, bien si les attributions ne sont décidées que pour des raisons techniques, seules, en définitive, étant retenues les considérations d'intérêt public en dehors de toute considération politique partisane. (N° 792.) (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.)

Nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la production industrielle sur l'exploitation des houillères du bassin de Lorraine.

Discussion de la question orale avec débat suivante:

« M. René Dubois demande à M. le président du conseil quelle est la politique du Gouvernement en Méditerranée et en Afrique du Nord, notamment en Algérie. »

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots: « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots: « victimes de la déportation du travail ». (N° 103, 364, année 1955; 61, 147, session de 1955-1956; 20, session de 1956-1957. M. Radius, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 56-3 du 5 janvier 1956, n° 56-5 du 5 janvier 1956, n° 56-59 du 19 janvier 1956, n° 56-205 du 25 février 1956 tendant à suspendre la perception de certains droits de douane d'importation. (N° 636, session de 1955-1956 et 36, session de 1956-1957, M. François Valentin, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interpréter les lois n° 51-671, 51-673, 51-674 du 24 mai 1951 et n° 52-861 du 21 juillet 1952 sur les accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave. (N° 682, session de 1955-1956 et 37, session de 1956-1957, M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi de M. de Menditte, tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques. (N° 477, 616, session de 1955-1956, et 32, session de 1956-1957, M. de Menditte, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et statut du corps des magistrats militaires, du cadre des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appointés du service de la justice militaire des forces armées. (N° 648, session de 1955-1956, M. Edmond Michelet, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique. (N° 422, session de 1955-1956, et 11, session de 1956-1957. M. Périquier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, et n° 14, session de 1956-1957, avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. M. Lamousse, rapporteur, et avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, M. André Cornu, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 25 octobre 1956.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 25 octobre 1956 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 30 octobre 1956, à quinze heures et le soir, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponse des ministres à cinq questions orales sans débat ;

2° Nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. René Dubois à M. le président du conseil relative à la politique du Gouvernement en Méditerranée et en Afrique du Nord.

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion en troisième lecture de la proposition de loi (n° 20, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « victimes de la déportation du travail » ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 636, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 56-3 du 5 janvier 1956, n° 56-5 du 5 janvier 1956, n° 56-59 du 19 janvier 1956, n° 56-205 du 25 février 1956, tendant à suspendre la perception de certains droits de douane d'importation ;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 682, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interpréter les lois n° 51-671, 51-673, 51-674 du 24 mai 1951 et n° 52-861 du 21 juillet 1952 sur les accords franco-tchécoslovaques, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave ;

7° Discussion de la proposition de loi (n° 477, session 1955-1956) de M. de Menditte tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques ;

8° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 648, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant création et statut du corps des magistrats militaires, du cadre des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées ;

9° Discussion du projet de loi (n° 422, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique.

B. — Le mercredi 31 octobre 1956, à quinze heures, pour la suite de l'ordre du jour du mardi 30 octobre.

C. — Le mardi 6 novembre 1956, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat ;

2° Discussion des questions orales avec débat dont la jonction a été précédemment décidée :

a) De M. Michel Debré ;

b) De M. d'Argenlieu, à M. le président du conseil, relatives à l'expulsion de Français du Maroc.

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 639, session 1955-1956), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 376, session 1955-1956), de M. Edmond Michelet, tendant à hâter l'application aux personnels militaires des dispositions des lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 51-1124 du 26 septembre 1951, relatives au

statut des déportés et Internés de la Résistance et aux bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance ;

5° Discussion de la proposition de résolution (n° 608, session 1955-1956), de M. de Menditte, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser entre collectivités de la métropole et collectivités d'outre-mer, la pratique dite des « parrainages » et, d'une manière générale, des contacts suivis d'entraide entre ces collectivités.

D. — Le jeudi 8 novembre 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. René Radius à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture relative au personnel des eaux et forêts ;

2° Fixation de l'ordre du jour.

En outre, la conférence des présidents rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment fixé au mardi 13 novembre 1956 la discussion de la question orale avec débat de M. Marcilhacy à M. le président du conseil, sur l'orientation de la politique française.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPORTEURS

AFFAIRES ECONOMIQUES

M. Méric a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 27, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant au rajustement de la dispense de cautionnement pour les artisans fiscaux dans les adjudications et marchés.

JUSTICE

M. Charlet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 663, session 1955-1956), modifiant le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

M. Charlet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 664, session 1955-1956), modifiant l'article 312 du code pénal.

M. Lodéon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3, session 1956-1957), modifiant l'article 81, 1^o du code pénal.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4, session 1956-1957), relatif à l'interdiction d'émission des billets ayant pour objet de remplacer la monnaie et modifiant les articles 136, 475, 476 et 477 du code pénal.

M. Lodéon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5, session 1956-1957), relatif à l'exercice des fonctions du ministère public près les cours d'appel de Basse-Terre, de Fort-de-France et de Saint-Denis.

M. Molle a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6, session 1956-1957), modifiant les articles 283 à 290 du code pénal.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7, session 1956-1957), de M. Lachèvre tendant à instituer un statut des concessionnaires de marques.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 22, session 1956-1957), de M. Blondelle, tendant à modifier le décret-loi du 8 août 1935, modifié par les décrets du 30 octobre 1935 et le décret n° 55-562 du 20 mai 1955, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

M. Molle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 28, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 733, 753, 754 et 767 du code civil en ce qui concerne les successions collatérales.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 682, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interpréter les lois n° 51-671, 51-673, 51-674 du 24 mai 1951 et n° 52-861 du 21 juillet 1952 sur les accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave, renvoyée pour le fonds à la commission des affaires économiques.

TRAVAIL

M. Devaud a été nommé rapporteur — du projet de loi (n° 730, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à attribuer une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles.

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 726, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser les dispositions du chapitre VI du livre IV du code du travail en ce qui concerne l'intervention des experts.

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 17, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à la coordination des régimes de retraite professionnels.

M. Menu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 18, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs.

Groupes politiques.

M. Antoine Courrière a été nommé président du groupe socialiste.

Désignation de candidatures par la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, pour les trois sièges du comité constitutionnel à la nomination du Conseil de la République.

(Application de l'article 91 de la Constitution et de la résolution du 28 janvier 1947.)

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, après examen des titres des candidats et conformément aux conclusions de son rapport n° 38, session de 1956-1957, présente au Conseil de la République les candidatures suivantes :

MM. Jacques Donnedieu de Vabres.
Maurice Délépine.
Léon Julliot de la Morandière.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 25 OCTOBRE 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

810. — 25 octobre 1956. — **M. Luc Durand-Réville** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que, par lettre n° CAB/P/2408/55 du 17 août 1955, son prédécesseur lui avait donné l'assurance qu'aux termes d'un accord intervenu entre les départements de la reconstruction et du logement, de la France d'outre-mer et des finances, les primes à la construction et les prêts spéciaux du Crédit foncier de France seraient accordés sans difficulté aux Français qui, résidant dans les territoires d'outre-mer se proposent de faire bâtir dans la métropole, en vue de s'assurer un logement lors de leur retour, à la double condition: 1° que le logement soit édifié dans une localité ou une agglomération où le développement de la construction répond à des besoins certains; 2° qu'il soit destiné à être occupé, dès l'achèvement des travaux sinon par le propriétaire, du moins par sa famille immédiate (épouse et enfants), ou à défaut loué à titre de résidence principale et permanente à une famille n'ayant pas d'autre résidence permanente en France. Il lui demande en conséquence pour quelles raisons les services du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement exigent maintenant qu'une telle location ait lieu, pour ne pas entraîner la suppression de la prime et du prêt, pour un local « vide de meubles », ce qui annihile évidemment les dispositions bienveillantes prévues en faveur des Français d'outre-mer, qui sont ainsi dans l'impossibilité de récupérer leur logement à leur retour en métropole, et rend inutile le service chargé au ministère de la France d'outre-mer, de centraliser les offres et les demandes de locaux vacants et d'en surveiller les conditions d'occupation et les modalités de location.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 25 OCTOBRE 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7044. — 25 octobre 1956. — **M. André Boutemy** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** les raisons pour lesquelles, lorsqu'il n'y a pas de taxes à la valeur ajoutée à reverser, un prestataire ne peut déduire des T. P. S. dont il est redevable, les taxes de prestations de service qu'il a à récupérer. L'article 20 (§ 10) de la loi n° 54-101 du 10 avril 1954 indique que les assujettis à la T. V. A. sont autorisés à déduire du montant de ladite taxe afférente à leurs opérations, la T. P. S. ayant grevé les services rendus pour les besoins de leur exploitation. Lorsqu'un assujetté à la T. V. A. n'a que des prestations de service à payer, il semblerait normal que ces assujettis puissent déduire de ces T. P. S. la T. V. A. qu'ils ont à récupérer.

7045. — 25 octobre 1956. — **M. Gabriel Montpied** signale à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, d'après de récentes instructions ministérielles, les vacations dues aux commissaires de police, pour assistance aux opérations d'exhumations, réinhumations et translations de corps, rentrent dans le champ d'application de l'article 231 du code général des impôts, instituant une contribution forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements, salaires et indemnités, la charge de cette contribution devant incomber aux familles; lui fait remarquer que la présence de ces fonctionnaires est imposée, pour des motifs d'ordre public, par l'article 62 de la

loi de finances du 30 mars 1902 et que, dans ces conditions, il paraît anormal de décerner aux familles la qualité d'employeurs; et lui demande que la contribution forfaitaire ne soit pas perçue à propos de telles opérations, auxquelles les commissaires de police doivent assister dans le cadre normal de leurs fonctions et dans le seul but d'assurer le respect des lois et règlements.

7046. — 25 octobre 1956. — M. François Schleiter expose à M. le ministre des affaires économiques et financières la situation suivante: à la suite du décès du père en mai 1954, une société précédemment constituée entre trois enfants nés d'un premier mariage, deux enfants nés d'un deuxième mariage, le père des cinq enfants, l'est actuellement entre les cinq enfants, la mère des deux enfants nés du deuxième mariage qui est la belle-mère des enfants nés du premier mariage et qui les a d'ailleurs élevés. Au décès de la deuxième femme (il ne s'agit pas d'un divorce, mais d'un veuf remarié lui-même décédé), la société sera à nouveau constituée entre les cinq frères et sœurs. Il lui demande si cette société peut opter pour le régime des sociétés de personnes institué par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955.

7047. — 25 octobre 1956. — M. André Southon expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que la réunion par cession ou donation sur la tête d'un seul porteur de tous les droits sociaux d'une société en nom collectif ou de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée entraîne la dissolution de la société; que le cessionnaire ou le donataire devient propriétaire de tous les biens composant l'actif social qui comprennent parfois des immeubles; que la donation ou la cession ne porte que sur des droits sociaux ou des parts sociales et non sur les immeubles eux-mêmes; que cet acte ne paraît pas devoir être publié en exécution des dispositions du décret du 4 janvier 1955 organisant la publicité foncière. Et lui demande si, au moment d'une disposition des immeubles qui appartiennent à la société, l'ex-associé se verra refuser la publicité de son acte de disposition pour défaut de publicité de son titre.

Secrétariat d'Etat à l'agriculture.

7048. — 25 octobre 1956. — M. Georges Bernard demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture de lui faire connaître par département et pour chacune des années 1954 et 1955: 1° le nombre d'échantillons de vin de consommation courante soumis aux laboratoires de la répression des fraudes par les autorités visées à l'article 4 du décret du 22 janvier 1919; 2° le nombre des prélèvements de comparaison; 3° le nombre d'échantillons reconnus fraudés; 4° le nombre des affaires ayant donné lieu à transaction; 5° le nombre de poursuites intentées devant les tribunaux; 6° le nombre des condamnations prononcées; 7° le montant des amendes pénales et des amendes fiscales.

(Secrétariat d'Etat aux travaux publics, transports et tourisme.)

7049. — 25 octobre 1956. — M. François Schleiter demande à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme s'il n'estime pas qu'une grande partie des accidents de la route les plus graves soient motivés par une équivoque quasi permanente et générale sur la véritable priorité d'une part, par la manifeste insuffisance des moyens de signalisation des véhicules longs et lourds d'autre part, par l'interdiction qui se généralise de l'avertissement sonore enfin. Il lui demande quels remèdes pourraient être envisagés dans un avenir très prochain.

FRANCE D'OUTRE-MER

7050. — 25 octobre 1956. — M. Luo Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quel est l'état actuel des études auxquelles fait procéder son département concernant le problème de l'évacuation du territoire du Tchad.

INTERIEUR

7051. — 25 octobre 1956. — M. Emile Vanrullen demande à M. le ministre de l'intérieur s'il estime normale la mesure prise par un préfet visant au retrait du permis de conduire avant tout examen de la commission de retrait, dans le cas d'un automobiliste ayant laissé son véhicule non éclairé la nuit dans une agglomération.

JUSTICE

7052. — 25 octobre 1956. — M. Jean Reynouard demande à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice, si la circulaire du 5 juillet 1956 stipulant qu'en aucun cas un greffier de justice de paix, un greffier au tribunal soit civil, soit de commerce, ne peuvent exercer les fonctions de syndic en faillite, s'applique à un greffier de tribunal civil non titulaire de la charge et ayant rempli à de très nombreuses reprises depuis 1951 les fonctions de syndic et de liquidateur et ceci compte tenu notamment de l'article 32 du décret du 18 juin 1956.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 25 octobre 1956.

SCRUTIN (N° 1)

Sur les conclusions de la commission du suffrage universel tendant au rejet de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 17 de la loi relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale.

Nombre des votants..... 229
Majorité absolue..... 115
Pour l'adoption..... 197
Contre 32

Le Conseil de la République a adopté,

Ont voté pour :

MM.	Filippi.	François Patenôtre.
Abel-Durand.	Fillon.	Paumelle.
Alic.	Fléchet.	Marc Pauzet.
Louis André.	Bénigne Fournier.	Pellenc.
Philippe d'Argenlieu.	(Côte-d'Or).	Perdereau.
Robert Aubé.	Gaston Fourrier	Georges Pernot.
Baratgin.	(Niger).	Joseph Perrin.
Bataille.	Jacques Gadoin.	Perrot-Migeon.
Beaujannot.	Gaspard.	Peschaud.
Benchiha Abdelkader.	Etienne Gay.	Piales.
Benmiloud Khelladi.	de Geoffre.	Pidoux de La Maduère.
Georges Bernard.	Gilbert-Jules.	Raymond Pinchard
Jean Berthoin.	Hassan Gouled.	(Meurthe-et-Moselle).
Biatarana.	Robert Gravier.	Jules Pinsard (Saône-
Auguste-François	Jacques Grimaldi.	et-Loire).
Billiemaz.	Louis Gros.	Pinton.
Blor delle.	Léo Hamon.	Edgard Pisanj.
Boisron.	Hartmann.	Marcel Plaisant.
Raymond Bonnefous.	Hoeffel.	Plait.
Bonnet.	Houcke.	de Pontbriand.
Bordeneuve.	Houdet.	Georges Portmann.
Borgeaud.	Alexis Jaubert.	Gabriel Proux.
Boudinot.	Jézéquel.	Quenum-Possy-Berry.
Bouquerel.	Edmond Jollit.	Rabouin.
Bousch.	Josse.	Radiou.
André Boutemy.	Jozeau-Marigné.	de Raincourt.
Boutonnat.	Kalb.	Ramampy.
Brizard.	Laburthe.	Joseph Raybaud.
Martial Brousse.	Jean Lacaze.	Repiquet.
Julien Brunhes	Lachèvre.	Restat.
Bryvas.	de Lachomette.	Reynouard.
René Caillaud.	Georges Laffargue.	Paul Robert.
Capelle.	de La Gontrie.	de Rocca-Serra.
Jules Castellani.	Ralijaona Laingo.	Rochereau.
Frédéric Cayrou.	Robert Laurens.	Rogier.
Chamaulte.	Laurent-Thouverey.	Rotinat.
Chanbriard.	Le Basser.	Marc Rucart.
Chapalain.	Le Bot.	François Ruin.
Maurice Charpentier.	Lebreton.	Marcel Rupied.
Robert Chevalier	Le Digabel.	Sahoulba Gontchomé.
(Sarthe).	Lelant.	Satineau.
Paul Chevallier	Le Léannec.	Sauvêtre.
(Savoie).	Marcel Lemaire.	Schiaffino.
Claparède.	Le Sassièr-Boisauné.	François Schleiter.
Colonna.	Levacher.	Schwartz.
Henri Cordier.	Liot.	Seguin.
Henri Cornat.	Litaise.	Séné.
André Cornu.	Lodéon.	Yacouba Sido.
Couigny.	Longchambon.	Raymond Susset.
Couroy.	Longuet.	Tamzali Abdennour.
Cuif.	Mahdi Abdallah.	Tardrew.
Michel Debré.	Gaston Manent.	Teisseire.
Mme Marcelle Delabie.	Marcellhacy.	Gabriel Tellier.
Delalande.	Marignan.	Tharradin.
Yvon Delbos.	Jacques Masteau.	Thibon.
Claudius Delorme.	Mathey.	Mme Jacqueline
Vincent Delpuech.	de Maupeou.	Thome-Patenôtre.
Delrien.	Henri Maupoil.	Jean-Louis Tinaud.
Descours-Desacres.	Georges Maurice.	Fodé Mamadou Touré.
Jean Doussot.	Metton.	Amédée Valeau.
Priant.	Marcel Molle.	François Valentin.
René Dubois.	Monichon.	Vandaele.
Roger Duchet.	Monsarrat.	Henri Varlot.
Dufeu.	de Montalembert.	Verneuil.
Dulin.	de Montullé.	de Villoutreys.
Charles Durand.	Ohlen.	Michel Yver.
Durand-Réville.	Hubert Pajot.	Joseph Yvon.
Enjilbert.	Pariset.	Zussy.
Yves Estève.	Pascaud.	

Ont voté contre :

MM. Berlioz. Général Béthouart. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Nestor Calonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Chaintron. Claireaux. Clerc. Léon David.	Deguise. Mme Renée Dervaux. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Dutoit. Mme Girault. Yves Jaouen. Koessler. Waldeck L'Huilier. de Menditte. Menu. Claude Mont.	Motais-de Narbonne. Namy. Général Petit. Alain Poher. Primet. Razac. Trellu. Urici. Voyant. Wach. Maurice Walker.
---	---	---

Se sont abstenus volontairement :

MM. Armengaud. Aubergier. Aubert. de Bardonnèche. Henri Barré. Baudru. Paul Béchard. Jean-Bène. Marcel Bertrand. Marcel Boulangé (ter- ritoire de Belfort). Brégégère. Breites. Mme Gilberte Pierre- Brossolette. Canivez. Carcassonne. Champeix. Chazette.	Chochoy. Pierre Commin. Courrière. Dassaud. Paul-Emile Descomps. Amadou Doucouré. Droussent. Durieux. Jean-Louis Fournier (Landes). Jean Geoffroy. Gregory. Albert Lamarque. Lamousse. Léonetti. Pierre Marty. Mamadou M'Bodje. Méric. Minvielle. Mistral.	Montpied. Marius Moutet. Naveau. Nayrou. Arouna N'Joya. Pauly. Péridier. Pic. Mlle Rapuzzi. Jean-Louis Rolland. Alex Roubert. Emile Roux. Sempé. Soldani. Southon. Suran. Symphor. Edgar Tailhades. Vanrullen. Verdeille.
--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ajavon. Augarde. Cherif Benhabyles. Jean Bertaud. Cerneau. Gaston Charlet. Coudé du Foresto. Jacques Debû-Bridel. Deutschmann.	Mme Marcelle Devaud. Diallo Ibrahima. Djessou. Fousson. Gondjout. Goura. Haidara Mahamane. Kalenzaga. Kotouo.	Le Gros. Edmond Michélet. Mostefai El-Hadi. Plazane. Rivièrez. Henry Torrès. Diongolo Traoré. Zafimahova. Zinsou.
---	---	---

Absents par congé :

MM. Aguesse.	Ferhat Marhoun. Florisson.	Ernest Pezet. Zéle.
-----------------	-------------------------------	------------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue.....	124
Pour l'adoption.....	206
Contre	41

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.